



Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS)

Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)

Rue Caroline 11

Lausanne

COVID-19

FAQ - Economie

Note :

Le présent document est réalisé conjointement entre le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI), le Service de l'Emploi (SDE) ainsi que les principaux partenaires de terrains (associations économiques régionales, organisations faïtières).

Le présent document est actualisé quotidiennement en fonction des évolutions de la situation.

TABLE DES MATIÈRES

1 RESTRICTIONS / MESURES SANITAIRES	3
1.1 Activités de service	3
1.2 Commerces	7
1.3 Etablissements publics	11
1.4 Installations sportives et sport de plein air	17
1.5 Installations de divertissement	20
1.6 Construction et industrie	22
1.7 Production alimentaire	23
1.8 Horaires	24
1.9 Dérogations	25
2 PEINES ENCOURUES / DÉNONCIATIONS	26
3 MESURES DE SOUTIEN	27
3.1 Réduction Horaire de Travail (RHT)	27
3.2 Crédits de transition	35
3.3 Cautionnements pour les start-up et scale-up	38
3.4 Indemnités en cas de perte de gain	43
3.5 Aide à fonds perdu pour les baux commerciaux	46
3.6 Pour les acteurs culturels ou sportifs et les organisateurs d'événements	51
3.7 Pour le tourisme et la politique régionale	55
3.8 Mesures complémentaires	57
3.8.1 Poursuites	57
3.8.2 Faillites	57
3.8.3 Assurances sociales	58
3.8.4 Prévoyance	58
3.8.5 Impôts	59
3.8.6 Renonciation temporaire aux intérêts moratoires	59
3.8.7 Soutien aux apprenti-e-s et aux entreprises formatrices	59
4 DROIT DES TRAVAILLEURS	60
5 «BACK TO WORK» MESURES DE PROTECTION EN VUE DE LA REPRISE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	62
5.1 Plans de protection	62
5.2 Collecte de données en cas de contact étroit	63
5.3 Mobilité du personnel	64
6 CONTACTS	65
6.1 Plus d'information	65
6.2 Hotlines	65
6.3 Dons de matériel	65

1 RESTRICTIONS / MESURES SANITAIRES

1.1 Activités de service

1.1.1 Mobilité

- **Les entreprises de taxi et autres entreprises de transport professionnel de personnes peuvent-elles poursuivre leur activité ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées (p. ex. distance entre un chauffeur de taxi et ses passagers) et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

1.1.2 Beauté / Bien-être

- **Les salons de coiffure, salons de massage, studios de tatouages, cabinets d'esthéticienne, stylistes ongulaires, etc. peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les centres de bien-être peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les thérapies alternatives qui ne sont pas comprises parmi le personnel de santé peuvent-elles rester ouvertes ?**

Oui, par assimilation avec les activités de services impliquant un contact corporel, toutes les formes alternatives de thérapie qui ne relèvent pas du personnel de santé (art. 2 al. 1 REPS) sont autorisées (p. ex. massage ayurvédique, shiatsu, thérapie craniosacrale, etc.). Les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social doivent être respectées et un plan de protection doit être élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

Les cours de yoga etc. peuvent aussi reprendre, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). La limite de 30 personnes reste applicable. Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Le coaching sportif personnel peut-il continuer à être pratiqué ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). La limite de 30 personnes reste applicable. Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

1.1.3 Santé

- **Quelles sont les professions comprises parmi le personnel de santé et qui peuvent poursuivre leur activité ?**

Les professionnels de santé reconnus au sens du droit cantonal peuvent poursuivre leur activité. Dans le canton de Vaud, il s'agit des professions suivantes (art. 2 al.1 REPS) : ambulancier, assistante en soins et en santé communautaire, chiropraticien, diététicien, droguiste, ergothérapeute, hygiéniste dentaire, infirmier-ère, infirmier-ère assistante, logopédiste-orthophoniste, masseur-euse médical-e, médecin, médecin-dentiste, opticien-ne ou optométriste, orthoptiste, ostéopathe, pharmacien-ne, physiothérapeute, podologue, psychothérapeute non médecin ou psychologue-psychothérapeute, sage-femme, technicien-ne en analyses biomédicales, technicien-ne en radiologie médicale, technicien-ne de salle d'opération, thérapeute de la psychomotricité. Les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social doivent être respectées et un plan de protection doit être élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les magasins vendant des dispositifs médicaux peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

1.1.4 Animaux

- **Les cabinets et cliniques vétérinaires peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les salons de toilettage pour chats et chiens peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les magasins d'aliments pour animaux peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

Ils peuvent désormais vendre également toutes les marchandises n'étant pas considérées comme des biens de première nécessité.

- **Les services de garde de chiens peuvent-ils continuer à être proposés ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

1.1.5 Coworking

- **Les espaces de coworking peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

1.1.6 Economie domestique

- **Quelles sont les directives spécifiques relatives à l'économie domestique et aux chèques-emplois ? Quelles sont les informations spécifiques quant au droit au salaire pour les employés et employeurs de l'économie domestique ?**

La situation actuelle liée à la pandémie de coronavirus (COVID-19) suscite de multiples inquiétudes et questionnements liés au droit du travail dans l'économie domestique. La [présente circulaire](#) émise par l'Etat de Vaud rappelle les droits et les devoirs respectifs des employeurs et des employés de l'économie domestique, principalement le droit au salaire.

Consultez également les informations mises à disposition par [l'Entraide protestante suisse \(EPER\)](#). En cas de questions sur le droit au salaire pour les employés et les employeurs de l'économie domestique, merci de contacter :

- **EPER:**
Lundi au jeudi de 9h30 à 11h30
Tél. 021 613 40 84
cheques-emploi@eper.ch
- **Centre social protestant Vaud – La Fraternité**
Vendredi de 9h00 à 12h00
Tél. 021 560 60 81

1.1.7 Déménagements

- **Les déménagements sont-ils toujours possibles ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir*

chapitre 5 du présent document). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

1.1.8 Banques et services financiers

- **Les banques peuvent-elles rester ouvertes ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les bureaux de change et de transfert d'argent peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

Par assimilation avec les banques, ceci s'applique aux autres intermédiaires financiers qui pratiquent la transmission de fonds ou de valeurs au sens de l'article 4 alinéa 2 de [l'ordonnance fédérale sur le blanchiment d'argent](#) ou les activités de négoce au sens de l'article 5 de ladite ordonnance.

1.1.9 Autres formes d'enseignement et de formation

- **Les activités d'enseignement et de formation qui ne font pas partie de l'école obligatoire (niveaux primaire et secondaire I) ou de l'enseignement surobligatoire (secondaire II et niveau tertiaire) peuvent-elles rester ouvertes ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). La limite de 30 personnes reste applicable lors des cours présentiels. Cela concerne toutes les formes d'enseignement présentiels (p. ex. cours d'arts visuels, de langues, de théâtre, de musique, etc.).

- **Les formations internes à une entreprise ou interentreprises peuvent-elles se poursuivre ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*).

Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

1.2 Commerces

1.2.1 Alimentation

- **Les boucheries-charcuteries, fromageries et boulangeries-pâtisseries-confiseries peuvent-elles rester ouvertes ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les commerces spécialisés vendant des produits d'alimentation peuvent-ils rester ouverts ? (p. ex magasin de vin, de bière, de café en grain, épicerie fine, chocolaterie)**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les marchés peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les principes de base suivants soient respectés :

- La surface inoccupée entre chaque stand doit être d'une distance raisonnable ;
- Les différents flux de personnes ne doivent pas rentrer en conflit ;
- L'hygiène des mains doit-être garantie ;
- Des mesures doivent être mises en place afin de garantir les distances sociales ;
- Un nettoyage accru des surfaces doit être garanti ;
- Le client ne doit pas toucher la marchandise ;
- Une campagne d'affichage spécifiant les normes sanitaires doit être mise en place.

Afin de pouvoir exploiter un marché, l'organisateur du marché doit fournir, au minimum, les éléments suivants à l'autorité communale compétente :

- Un concept général décrivant les jours/heures d'ouverture ainsi que les mesures mises en place afin de respecter les règles/normes OFSP selon la liste de contrôle mentionnée ci-après ;
- Un plan général d'implantation des stands mentionnant les distances entre chaque stand ;
- Un plan général spécifiant les flux des piétons, les files d'attente des stands et les files d'attente des commerces sur la voie publique (aucun croisement de flux n'est autorisé).
- La liste de contrôle, mentionnée au point 4 de la [directive du 6 mai 2020 relative à l'exploitation des marchés](#), dûment remplie.

1.2.2 Centres commerciaux / grandes enseignes d'alimentation

- **Dans une grande enseigne, certains rayons doivent-ils être fermés ?**
Non, tous les rayons peuvent rouvrir au public, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*).
- **Les grandes enseignes peuvent-elles vendre des articles de jardinerie et de bricolage ?**
Oui, tous les rayons peuvent rouvrir au public, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

1.2.3 Jardinage et bricolage

- **Les jardinerie, garden centers, pépinières et magasins de fleurs peuvent-ils rester ouverts ?**
Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Ces magasins peuvent ouvrir l'ensemble de leurs rayons. Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).
- **Les magasins de bricolage pour particuliers peuvent-ils rester ouverts ?**
Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Ces magasins peuvent ouvrir l'ensemble de leurs rayons. Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

1.2.4 Agriculture

- **Les sociétés de vente de produits phytosanitaires et autres commerces agricoles peuvent-elles rester ouvertes ?**
Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

1.2.5 Autres commerces

- **Les kiosques peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les shops de stations-service peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les points de vente d'opérateurs téléphoniques/de télécommunication peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les offices et agences de poste peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les ateliers de réparation de moyens de transport peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Cela comprend les ateliers de réparation de vélo et de réparation automobile. Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les papeteries peuvent-elles rester ouvertes ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Ces magasins peuvent ouvrir l'ensemble de leurs rayons. Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les stations de lavage de voiture peuvent-elles rester ouvertes ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les magasins de chaussures et de vêtements peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les parfumeries peuvent-elles rester ouvertes ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les librairies peuvent-elles rester ouvertes ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les magasins de sport peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

1.3 Etablissements publics

1.3.1 Hôtellerie

- **Les hôtels peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Le restaurant et le bar d'un hôtel peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant qu'ils respectent les conditions suivantes :

- L'exploitant doit obligatoirement mettre en œuvre le plan de protection pour l'hôtellerie-restauration de GastroSuisse et Hôtellerie-Suisse ;
- Les groupes de clients qui comptent plus de 4 personnes peuvent être accueillis. Les établissements devront toutefois garantir la possibilité de retracer les contacts en collectant les données d'un client par table pour chaque groupe de plus de 4 personnes ;
- Les cantines d'entreprises peuvent servir des repas uniquement aux personnes travaillant dans l'entreprise concernée. De la même manière, les cantines des écoles obligatoires peuvent servir des repas uniquement aux élèves, aux enseignants et aux employés de l'école.
- Les parois de protection doivent être désinfectées entre chaque service. Par conséquent, il est vivement recommandé de ne pas utiliser de parois en tissu ;
- Le port du masque en cuisine est recommandé.

- **Les services supplémentaires qui dépendent d'un hôtel peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les hôtels peuvent-ils louer des salles de séminaire pour des formations ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

1.3.2 Autres types d'hébergement

- **Les motels, auberges de jeunesse, chambres d'hôtes, refuges de montagne, cabanes du Club alpin suisse (CAS) peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les

contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les offres d'hébergement en ligne (plateformes collaboratives de type Airbnb) et autres offres de parahôtellerie (appartements de vacances, chambres d'hôte) sont-elles autorisées ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les campings peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

1.3.3 Restaurants

- **Les restaurants peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant qu'ils respectent les conditions suivantes :

- L'exploitant doit obligatoirement mettre en œuvre le plan de protection pour l'hôtellerie-restauration de GastroSuisse et Hôtellerie-Suisse ;
- Les groupes de clients qui comptent plus de 4 personnes peuvent être accueillis. Les établissements devront toutefois garantir la possibilité de retracer les contacts en collectant les données d'un client par table pour chaque groupe de plus de 4 personnes ;
- Les cantines d'entreprises peuvent servir des repas uniquement aux personnes travaillant dans l'entreprise concernée. De la même manière, les cantines des écoles obligatoires peuvent servir des repas uniquement aux élèves, aux enseignants et aux employés de l'école.
- Les parois de protection doivent être désinfectées entre chaque service. Par conséquent, il est vivement recommandé de ne pas utiliser de parois en tissu ;
- Le port du masque en cuisine est recommandé.

Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

Ces règles s'appliquent pour tous les établissements suivants :

- Restaurant dans les hôtels hors clients de l'hôtel
- Café-restaurant
- Gîte rural
- Table d'hôtes
- Caveau
- Chalet d'alpage
- Café-bar
- Buvette (de cas en cas, activité liée autorisée ou non)
- Salon de jeux (mais pas les zones de jeu)

- Tea-room
 - Bar à café
 - Licence particulière (de cas en cas)
 - Traiteur (mais manifestations de plus de 1000 personnes pas autorisées à ce jour)
- **Combien de personnes peuvent s'asseoir à une même table ?**
Les groupes de clients ne sont plus limités en nombre. Les établissements devront toutefois garantir la possibilité de retracer les contacts en collectant les données d'un client par table pour chaque groupe de plus de 4 personnes.
- **Comment la distance minimale entre les groupes de clients est-elle exactement définie ?**
Les groupes de clients doivent être séparés en face et de chaque côté, d'épaule à épaule, par une distance de 1,5m. La distance vers l'arrière (« dos à dos ») doit être de 1,5m, à compter d'un bord de table à l'autre.
- **La distance de 1,5m doit-elle aussi être respectée entre les clients d'un même groupe ou faut-il installer des cloisons de séparation ou des parois de protection en plexiglas ?**
Non, il n'y a pas de distance minimale à respecter entre les clients d'un même groupe.
- **Des distances inférieures à 1,5m peuvent-elles être admises ?**
Si les groupes de clients sont séparés par une cloison de séparation, la règle de la distance minimale n'est plus applicable.
- **Les tables « mange-debout » sont-elles autorisées ?**
Non.
- **Les cuisiniers doivent-ils désormais systématiquement porter des masques et des gants ?**
Dans une cuisine, les 1,5m exigés par l'OFSP pour la distanciation sociale ne peuvent souvent pas être respectés sur de longues périodes : des mesures de protection, tels que les cloisons ou les masques de protection, doivent être prévues pour protéger les employés. De toute manière, des règles d'hygiène strictes doivent être respectées en cuisine. Les mesures prescrites par le droit alimentaire sont applicables. À l'heure actuelle, aucun cas de transmission du coronavirus à l'être humain via les aliments n'est connu.
- **Le personnel de service doit-il porter un masque ?**
Dans le service, il est inévitable que la distance soit souvent inférieure aux 1,5m prescrits ; le port de masques d'hygiène (par ex. masques chirurgicaux, masques OP) est donc fortement recommandé. Néanmoins, le port du masque n'est pas obligatoire.
- **Le client doit-il emporter ses propres couverts ?**
Non. Le personnel de service a reçu toutes les instructions nécessaires sur la manipulation de la vaisselle et le service dans le respect des règles d'hygiène. Les employés doivent se laver les mains et les désinfecter avant de dresser les tables, plier les serviettes ou polir les couverts. Même non utilisés, les couverts et la vaisselle doivent aussi être lavés au lave-vaisselle. L'eau utilisée pour le rinçage doit avoir une température de 60°C au moins.
- **Pourquoi faut-il saisir les coordonnées des clients ?**
L'indication facultative des coordonnées est importante pour permettre le traçage de contact, au cas où un employé du service tomberait malade. Les clients ont la possibilité d'indiquer leur prénom, nom et numéro de téléphone pour être contactés au besoin par le service du médecin cantonal. Dans le service, la distance minimale est souvent inférieure aux 1,5m prescrits et une transmission du virus est possible. Les clients ont donc tout intérêt à fournir leurs coordonnées.

- **Comment la protection des données est-elle garantie ?**

La protection des données est assurée par la loi fédérale sur la protection des données. C'est uniquement pour servir au but indiqué que les données peuvent être collectées. Aussitôt que ce but n'est plus à l'ordre du jour, les données collectées doivent être détruites.

- **Une personne âgée de plus de 65 ans peut-elle travailler dans le service ?**

Oui, sous certaines conditions. Le poste des employés vulnérables doit être aménagé de telle manière que la distance des 1,5m au moins soit respectée. Si cela n'est pas possible, par exemple dans le service, des mesures de protection appropriées doivent être prises (remplacement de l'employé, mesures techniques et organisationnelles, équipement de protection particulier).

- **L'offre de jeux et de divertissements, tels que billard, jeux de fléchettes, bowling, machines à sous, karaoké, est-elle admise dans les restaurants ?**

Oui.

1.3.4 Bars et boîtes de nuit

- **Les bars peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant qu'ils respectent les conditions suivantes :

- L'exploitant doit obligatoirement mettre en œuvre le plan de protection pour l'hôtellerie-restauration de GastroSuisse et Hôtellerie-Suisse ;
- Les groupes de clients qui comptent plus de 4 personnes peuvent être accueillis. Les établissements devront toutefois garantir la possibilité de retracer les contacts en collectant les données d'un client par table pour chaque groupe de plus de 4 personnes ;
- Les cantines d'entreprises peuvent servir des repas uniquement aux personnes travaillant dans l'entreprise concernée. De la même manière, les cantines des écoles obligatoires peuvent servir des repas uniquement aux élèves, aux enseignants et aux employés de l'école.
- Les parois de protection doivent être désinfectées entre chaque service. Par conséquent, il est vivement recommandé de ne pas utiliser de parois en tissu ;
- Le port du masque en cuisine est recommandé.

Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

Ces règles s'appliquent pour tous les établissements suivants :

- Restaurant dans les hôtels hors clients de l'hôtel
- Café-restaurant
- Gîte rural
- Table d'hôtes
- Caveau
- Chalet d'alpage
- Café-bar
- Buvette (de cas en cas, activité liée autorisée ou non)
- Salon de jeux (mais pas les zones de jeu)
- Tea-room
- Bar à café
- Licence particulière (de cas en cas)
- Traiteur (mais manifestations de plus de 1000 personnes pas autorisées à ce jour)

- **Les discothèques et boîtes de nuit peuvent-elles rester ouvertes ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (voir chapitre 5 du présent document).

Les discothèques et boîtes de nuit doivent tenir des listes de présence, afin de garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, et ne peuvent pas admettre plus de 300 personnes par jour. Cette limitation ne concerne donc pas le nombre de personnes présentes simultanément dans le local. La plupart des personnes fréquentant ces établissements quittent les lieux de manière individuelle, pendant que d'autres personnes peuvent y entrer. Il convient d'éviter un tel flux de visiteurs qui peut devenir incontrôlable.

1.3.5 Autres

- **Les drive-in, foodtrucks et takeaway peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, les entreprises de restauration peuvent proposer un service de livraison et/ou de retrait (par exemple à un comptoir ne proposant aucune place assise). Tout élément permettant la consommation sur place (tables, chaises, etc.) doit être retiré du commerce ou rendu inaccessible. S'il en met quand même à disposition, l'établissement doit satisfaire aux prescriptions appliquées aux restaurants, soit :

- L'exploitant doit obligatoirement mettre en œuvre le plan de protection pour l'hôtellerie-restauration de GastroSuisse et Hôtellerie-Suisse ;
- Les parois de protection doivent être désinfectées entre chaque service. Par conséquent, il est vivement recommandé de ne pas utiliser de parois en tissu ;
- Le port du masque en cuisine est recommandé.

L'obligation de collecter les données de contact chez les groupes de clients supérieurs à 4 personnes ne concerne pas les secteurs en libre-service.

Les exploitants veillent à ce que les prescriptions de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance sociale soient respectées. L'espace entre les clients dans l'attente d'être servis doit être d'au minimum 1,5m. Les exigences de la législation alimentaire restent également intégralement applicables, notamment le Guide des bonnes pratiques dans l'hôtellerie et la restauration (BPHR). Tout changement d'activité/toute nouvelle activité (p. ex. ajout de la vente à l'emporter et/ou de la livraison à domicile) doit être annoncé à l'Office de la consommation (OFCO). Pour ce faire, il s'agit de remplir [le formulaire dédié](#) et de l'envoyer par courriel à l'adresse suivante : info.conso@vd.ch

- **Les cantines d'entreprise peuvent-elles rester ouvertes ?**

Oui, pour autant qu'ils respectent les conditions suivantes :

- L'exploitant doit obligatoirement mettre en œuvre le plan de protection pour l'hôtellerie-restauration de GastroSuisse et Hôtellerie-Suisse ;
- Les cantines d'entreprises peuvent servir des repas uniquement aux personnes travaillant dans l'entreprise concernée. De la même manière, les cantines des écoles obligatoires peuvent servir des repas uniquement aux élèves, aux enseignants et aux employés de l'école.
- Les parois de protection doivent être désinfectées entre chaque service. Par conséquent, il est vivement recommandé de ne pas utiliser de parois en tissu ;
- Le port du masque en cuisine est recommandé

Les exigences de la législation alimentaire restent également intégralement applicables, notamment le Guide des bonnes pratiques dans l'hôtellerie et la restauration (BPHR).

- **Les vignerons peuvent-ils faire de la vente directe tant qu'ils n'ouvrent pas leur caveau à la dégustation ? Les exploitations agricoles pratiquant la vente à la ferme peuvent-elles continuer de le faire ?**

Oui, les exploitations viticoles et agricoles peuvent pratiquer la vente à l'emporter, sans dégustation et les livraisons à domicile, dans le strict respect des prescriptions de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance sociale. Tout changement d'activité/toute nouvelle activité (p. ex. ajout de la vente à l'emporter et/ou de la livraison à domicile) doit être annoncé à l'Office de la consommation (OFCO). Pour ce faire, il s'agit de remplir [le formulaire dédié](#) et de l'envoyer par courriel à l'adresse suivante : info.conso@vd.ch

Les exploitations viticoles et agricoles qui disposent d'un espace de vente peuvent le rouvrir au public, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Étant maraîcher, puis-je livrer mes paniers de fruits et légumes ?**
Oui, pour autant que les prescriptions de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) soient respectées.
- **Étant donné la situation actuelle, je souhaite préparer des plats dans ma cuisine privée et les distribuer à mes voisins/connaissances/collègues de travail, en ai-je le droit ?**
Non, y compris si ces plats sont remis gratuitement. Les locaux privés ne respectent généralement pas les exigences de la législation alimentaire. Par conséquent, la sécurité alimentaire ne peut être garantie.

1.4 Installations sportives et sport de plein air

- **Le sport de plein air/sport libre peut-il continuer à être pratiqué (p. ex : cyclisme, course à pied, randonnée, etc.) ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées.

- **Les entraînements sportifs d'amateurs peuvent-ils se poursuivre ?**

Oui ; sans restriction relative à la taille des groupes, y compris pour les sports qui supposent un contact rapproché. Toutefois, pour ces sports-là, les entraînements doivent avoir lieu dans des équipes fixes et la liste des personnes présentes doit être dressée.

- **Les entraînements de sportifs d'élite peuvent-ils se poursuivre ?**

Oui.

L'utilisation des installations et des établissements nécessaires à cet effet est autorisée, pour autant que leur exploitant élabore et mette en œuvre un plan de protection (*voir chapitre 5 du présent document*). Les clubs sportifs doivent appliquer les plans de protection établis par leurs fédérations, qui ont été préalablement validés par l'Office fédéral du sport (*voir chapitre 5 du présent document*).

Des mesures de protection explicites comprenant des règles d'hygiène strictes doivent permettre de réduire les risques de transmission. En principe, l'assouplissement n'est permis que si la fédération sportive concernée a édicté des mesures de protection détaillées. Celles-ci précisent notamment comment le sport peut être pratiqué tout en maintenant le risque de contamination à un niveau faible. Les directives élaborées par l'Office fédéral du sport et l'Office fédéral de la santé publique en collaboration avec les communes, les cantons, Swiss Olympic ainsi que des représentants de ligues sportives fournissent une aide pour les fixer. En cas de questions, les associations et clubs régionaux peuvent s'adresser à leurs organisations faîtères.

- **Les compétitions sportives peuvent-elles se poursuivre ?**

Oui, y compris avec du public (max. 300 personnes au total). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

Les compétitions sportives avec contacts physiques rapprochés ne pourront quant à elles reprendre qu'à partir du 6 juillet 2020.

- **Quelles sont les conditions pour la réouverture des installations sportives ?**

La responsabilité de la mise à disposition de l'installation revient exclusivement à son propriétaire. Les clubs sportifs doivent prendre contact avec le propriétaire des installations sportives (communes dans la majorité des cas) pour savoir si l'installation est ouverte et à quelles conditions.

Les activités et compétitions sportives se déroulant au sein d'une structure organisée (club, prestataire commercial, etc.) ne sont autorisées que si elles se déroulent conformément au plan de protection élaboré par ladite structure sur la base des nouvelles conditions cadres pour le sport édictées par l'Office fédéral du sport (OFSP), l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et Swiss Olympic, disponibles sur le site Internet de ce dernier : www.swissolympic.ch.

L'usage d'une installation ou d'un établissement en vue de pratiquer une activité sportive n'est autorisé que si un plan de protection est élaboré et mis en place par l'exploitant (propriétaire, gérant, etc.). Un plan de protection modèle pour les entraînements, à adapter par l'organisateur, est disponible sur le site Internet de Swiss Olympic : www.swissolympic.ch. Par contre, comme les plans de protection pour les compétitions peuvent varier considérablement d'un sport à l'autre, Swiss Olympic ne peut pas fournir de modèle de plan de protection pour les compétitions.

Les installations sportives en libre accès (surfaces sportives extérieures, terrains multisports extérieurs, skateparks, fitness urbains, etc.) peuvent être mises à disposition. Les règles d'hygiène et de conduite en vigueur dans l'espace public s'appliquent.

Les buvettes, restaurants, cafés, automates alimentaires sont soumis aux règles édictées par le Conseil fédéral relatives aux établissements publics.

- **Les centres sportifs et fitness peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Le coaching sportif personnel peut-il continuer à être pratiqué ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). La limite de 30 personnes reste applicable. Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les piscines ou les centres de loisirs (p. ex. : mini-golf, bowling, etc.) peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les remontées mécaniques peuvent-elles rester ouvertes ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

A compter du lundi 6 juillet, les personnes de 12 ans et plus devront porter un masque dans les trains, les trams et les bus, ainsi que dans les remontées mécaniques, les téléphériques et les bateaux.

- **Les golfs peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les courts de tennis peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

1.5 Installations de divertissement

- **Les musées peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Les salles de lecture doivent en outre rester fermées au public. Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les bibliothèques peuvent-elles rester ouvertes ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Les salles de lecture doivent en outre rester fermées au public. Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les ludothèques peuvent-elles rester ouvertes ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les archives peuvent-elles rester ouvertes ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Les salles de lecture doivent en outre rester fermées au public. Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les jardins botaniques et parcs zoologiques peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

- **Les cinémas peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*). Les séances de cinéma sont limitées à 300 personnes.

- **Les salles de concert peuvent-elles rester ouvertes ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*). Les concerts sont limités à 300 personnes.

- **Les théâtres peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*). Les représentations théâtrales seront limitées à 300 personnes.

- **Les casinos peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées et qu'un plan de protection ait été élaboré par l'exploitant (*voir chapitre 5 du présent document*). Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, il faut garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection, par exemple en établissant des listes de présence (*voir chapitre 5.2 du présent document*).

1.6 Construction et industrie

- **Les entreprises industrielles et de construction (chantiers) doivent-elles fermer ?**

Les employeurs des secteurs principal et secondaire de la construction et les employeurs de l'industrie sont tenus de respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et d'éloignement social. Il s'agit notamment de limiter en conséquence le nombre de personnes présentes sur les chantiers ou dans les entreprises, d'adapter l'organisation des chantiers et l'exploitation des entreprises, et d'empêcher les rassemblements trop importants dans les salles de pause et les cantines. Les autorités cantonales compétentes peuvent fermer une entreprise ou un chantier si ces obligations ne sont pas respectées. On entend par «secteur secondaire de la construction» les entreprises de menuiserie, de peinture et plâtrerie, de construction métallique, de technique du bâtiment, l'enveloppe des édifices, d'installations électriques et d'échafaudages, ainsi que les fournisseurs de marbre et de granit, l'industrie du béton, l'industrie des briques, la production de ciment et le second œuvre.

1.7 Production alimentaire

- **Quelles sont les mesures à respecter pour la protection de la santé des employés dans l'industrie alimentaire ?**

L'article 7d de l'[ordonnance 2 COVID-19](#) s'applique aux établissements de fabrication de denrées alimentaires comme aux autres entreprises. L'industrie alimentaire est donc tenue de respecter les recommandations de la Confédération en matière d'hygiène et de distanciation sociale. Il faut notamment que les établissements limitent en conséquence le nombre de personnes présentes et adaptent l'organisation de manière à éviter des regroupements trop importants dans les salles de pause et les cantines. Si les processus nécessaires à la production alimentaire (par ex. dans un abattoir, sur une chaîne de fabrication industrielle de repas préculsinés comme des pizzas, etc.) empêchent que la distance de 1,5m soit respectée la majeure partie du temps, d'autres mesures adéquates doivent être prises pour protéger la santé des employés : par ex. port continu de vêtements et de masques de protection, séparation des employés par des cloisons en plexiglas, ou d'autres mesures similaires. Les personnes atteintes du COVID-19 n'ont pas leur place dans un établissement du secteur alimentaire, mais doivent suivre les instructions de leur médecin. Les personnes qui ont été en contact étroit avec une personne malade testée positive doivent suivre les recommandations actuelles de l'OFSP.

- **Dans la situation actuelle, y a-t-il des modifications au système d'autocontrôle dans l'industrie alimentaire ?**

Rien ne suggère actuellement que les aliments ou l'eau potable soient associés à la transmission du SRAS-CoV-2. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prendre de mesures spécifiques supplémentaires du point de vue de la sécurité sanitaire des aliments. Les programmes d'hygiène et de nettoyage qui sont mis en œuvre dans le cadre de l'autocontrôle et qui répondent aux exigences de la législation alimentaire sont suffisants s'ils sont systématiquement appliqués. L'autocontrôle doit être maintenu. Il faut assurer notamment l'application de la méthode d'analyse des dangers et des points de contrôle critiques, l'échantillonnage et les bonnes pratiques.

1.8 Horaires

- **Quels horaires les établissements autorisés au sens de l'article 6 alinéa 3 de l'Ordonnance fédérale 2 COVID-19 peuvent-ils appliquer ?**

Les horaires usuels selon les règlements communaux restent valables, sauf pour les restaurants et bars (voir ci-dessous).

1.9 Dérogations

- **Quelles sont les conditions d'octroi d'une dérogation cantonale aux interdictions décidées par les autorités fédérales pour lutter contre l'épidémie de coronavirus ?**

L'article 7 de l'[ordonnance 2 COVID-19](#) prévoit que l'autorité cantonale compétente peut déroger aux interdictions visées aux articles 5 et 6 de dite ordonnance si :

- un intérêt public prépondérant le justifie, par exemple pour les établissements de formation ou en cas de difficultés d'approvisionnement, et si
- l'établissement de formation, l'organisateur ou l'exploitant présente un plan de protection incluant les mesures de prévention suivantes :
 - mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades,
 - mesures de protection des personnes vulnérables,
 - mesures d'information des personnes présentes sur les mesures de protection générales telles que l'hygiène des mains, l'éloignement social ou les règles d'hygiène à respecter en cas de toux ou de rhume,
 - adaptation des locaux de manière à permettre le respect des règles d'hygiène,
 - mesures visant à éviter les chaînes de transmission

Dans le canton de Vaud, les chefs des départements en charge de l'économie et de la santé sont compétents, en concertation, pour octroyer de telles concertations par voie de directives.

- **Comment une entreprise peut-elle demander une dérogation cantonale ?**

Les demandes de dérogation cantonale doivent être envoyées par e-mail à info.spei@vd.ch. Elles doivent répondre de façon claire aux exigences citées ci-avant, soit démontrer un intérêt public prépondérant et présenter un plan de protection en bonne et due forme.

2 PEINES ENCOURUES / DÉNONCIATIONS

- **Que risque une entreprise qui ne mettrait pas fin à son activité alors qu'elle n'est pas en mesure de faire respecter les normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires ?**

En cas de non-respect de l'article 4 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19, une amende de CHF 20'000.- au plus est prévue. En cas de récidive, l'amende peut être de CHF 50'000.- au plus.(art. 16 al. 1)

- **Que risque un établissement public qui continue à accueillir des clients dans ses infrastructures, à d'autres fins que la réception de mets vendus à l'emporter ?**

En cas de non-respect de l'art. 6 al. 2 de l'Ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, les contrevenants s'exposent à une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins qu'ils n'aient commis une infraction plus grave au sens du code pénal. (art. 10d)

- **Que risque un établissement public ou une manifestation bénéficiant d'une exception qui lui permet de rester ouvert s'il ne respecte pas les normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires ?**

En cas de non-respect de l'art. 6 al. 4 de l'Ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, les contrevenants s'exposent à une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins qu'ils n'aient commis une infraction plus grave au sens du code pénal. (art. 10d)

- **À qui s'adresser pour dénoncer des entreprises qui ne respecteraient pas les normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires ?**

Les dénonciations peuvent être adressées par courriel à l'adresse suivante : info.pcc@vd.ch

3 MESURES DE SOUTIEN

3.1 Réduction Horaire de Travail (RHT)

→ Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'une réduction temporaire du temps de travail contractuel ordonnée par l'employeur en accord avec les travailleurs concernés. L'indemnité versée par les autorités dans ce cas permet d'éviter les licenciements et de préserver les emplois jusqu'à la reprise de l'activité normale.

3.1.1 Conditions

→ Qui est concerné et peut soumettre une demande ?

Les sociétés/raisons individuelles de tous les domaines et secteurs d'activités peuvent en bénéficier. Elles doivent toutefois exposer de manière crédible les raisons pour lesquelles des pertes de travail sont attendues en raison du COVID-19. Il doit donc exister un rapport direct et ainsi générer un risque d'exploitation évident.

→ Quels employés peuvent en bénéficier ?

Les travailleurs qui cotisent à l'assurance chômage ou qui n'ont pas encore atteint l'âge minimum de l'assujettissement à l'AVS, et dont la durée normale de travail a été réduite ou dont l'activité a été suspendue. Cette mesure est applicable aux salariés en CDD/CDI/intérimaires et aux travailleurs sur appel.

→ Quelles autres conditions doivent-elles être remplies pour en bénéficier ?

- le rapport de travail ne doit pas avoir été résilié;
- la perte de travail est vraisemblablement temporaire et on peut s'attendre à ce que l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail permette de maintenir les emplois;
- la perte de travail constitue au moins 10% de l'ensemble des heures de travail normalement effectuées au cours de la période pour laquelle le décompte est établi ;
- la perte de travail n'est pas imputable à des circonstances qui relèvent du risque normal d'exploitation.

→ Quel est le montant de l'indemnité et pour combien de temps ?

Le montant de l'indemnité s'élève à 80% du gain assuré, pendant une période de 6 mois, renouvelable par période de 6 mois, laquelle commence à courir le premier jour de la première période de décompte pour laquelle l'indemnité est versée. Une période de décompte correspond à un mois civil.

Jusqu'à la fin du mois d'août 2020, les entreprises peuvent requérir des indemnités en cas de RHT durant 12 mois au maximum sur deux ans.

A partir du 1^{er} septembre, la durée maximale des indemnités journalières sera prolongée de 12 à 18 mois pour permettre aux entreprises et aux employés concernés de continuer à bénéficier du soutien de la RHT.

3.1.2 Procédure

→ Comment déposer une demande ?

Il est nécessaire de remplir le [formulaire en ligne](#) prévu à cet effet, au moins 10 jours avant la date à laquelle elle souhaite bénéficier de la RHT.

Le Service de l'emploi (SDE) informera de l'admission de la RHT. Puis, l'entreprise téléchargera le [formulaire de demande et décompte d'indemnité](#), qu'elle fera suivre à la Caisse de chômage avec justificatif de la masse salariale mensuelle de l'entreprise (journal des salaires/extrait de compte).

→ Dans quel délai l'entreprise peut-elle s'attendre à recevoir le versement ?

Vu l'ampleur et l'urgence de la situation, l'organe de paiement ne peut pas s'engager sur une date de paiement. Toutefois, les gestionnaires s'emploient à effectuer les versements dans les meilleurs délais.

3.1.3 Plus d'information

- [Conditions détaillées par le SECO](#)
- [Récapitulatif cantonal](#)
- [Questions ?](#)

3.1.4 FAQ

Nature de l'indemnité

- **Y a-t-il une différence avec le «chômage partiel» ou le «chômage technique» ?**

Il n'y a pas de différence entre ces deux notions. On appelle réduction de l'horaire de travail, chômage partiel ou technique la réduction temporaire du temps de travail contractuel ordonnée par l'employeur en accord avec les travailleurs concernés, la relation contractuelle soumise au droit du travail étant maintenue. L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) permet d'indemniser de manière appropriée une perte de travail à prendre en considération. Le but est d'éviter le chômage et de préserver les emplois.

Durant un certain laps de temps, l'assurance-chômage (AC) couvre une partie des frais de salaire des travailleurs dont la durée normale de travail est réduite, et ce dans le but d'empêcher des licenciements consécutifs à des pertes de travail brèves mais inévitables.

À l'inverse de l'indemnité de chômage, les prestations sont versées à l'employeur. Chacun des travailleurs concernés a le droit de refuser l'indemnité en cas de RHT; l'employeur doit alors continuer de verser intégralement le salaire au travailleur. Toutefois, le risque d'être confronté à un licenciement augmente par la suite pour ce travailleur.

Bénéficiaires & Contexte professionnel

- **L'indemnité peut-elle être demandée pour les travailleurs qui ne l'acceptent pas ?**

Non.

- **L'indemnité peut-elle être demandée pour les gérants et administrateurs de SA et Sàrl ou pour un salarié ayant une part dans l'entreprise ?**

Non, plus depuis le 1^{er} juin 2020. En revanche, les propriétaires de SA ou de Sàrl qui sont employés dans leur propre entreprise et qui travaillent dans l'événementiel, peuvent prétendre à l'[allocation perte de gain](#) pour autant que leur société subisse une perte de gain en raison des mesures prises par le Conseil fédéral afin de lutter contre le coronavirus et que leur revenu déterminant pour le calcul des cotisations AVS de l'année 2019 se situe entre 10'000 et 90'000 francs. Dans ce cas, le droit à l'indemnité prend effet le 1^{er} juin 2020 et prend fin le 16 septembre 2020.

- **L'indemnité peut-elle être demandée pour les travailleurs mis en quarantaine suite au coronavirus et qui ne peuvent par conséquent pas se rendre au travail ?**

Dans ce cas, la perte de travail est due à une mesure ordonnée par les autorités. L'employé(e) a droit à l'indemnité en cas de RHT, si toutes les autres conditions sont remplies et qu'aucune autre assurance sociale (p. ex. l'assurance-maladie) ne lui verse des prestations. Les employés qui suspendent leur activité professionnelle pour des motifs personnels tels que la maladie, la peur de contracter le virus ou des obligations familiales (p. ex. s'occuper d'un membre de la famille malade, ou des enfants suite à la fermeture des écoles et des crèches) n'ont pas droit à l'indemnité en cas de RHT. Des indemnités pour perte de gain sont toutefois prévues dans ces cas (*voir le sous-chapitre correspondant dans le présent document*).

- **L'indemnité peut-elle être demandée pour des travailleurs qui restent à la maison par peur d'être contaminés ou pour cause d'obligations familiales (p. ex. soins à donner à un membre de la famille frappé par la maladie, garde d'enfants en cas de fermeture des écoles et garderies) ?**

Non. Les travailleurs qui ne peuvent apporter leurs prestations de travail en raison de circonstances personnelles telles que celles-ci n'ont pas le droit à l'indemnité en cas de RHT. En revanche, certains d'entre eux (mis en quarantaine ou devant garder des enfants de moins de 12 ans) peuvent bénéficier d'indemnités pour perte de gain (*voir point 4.2 du présent document*).

- **L'indemnité en cas de RHT peut-elle être demandée pour les travailleurs dont l'horaire de travail n'est pas suffisamment contrôlable (p. ex. travail sur appel) ?**

Oui. Le Conseil fédéral a décidé le 8 mars 2020 qu'en dérogation aux art. 31 al. 3 let. a et 33 al. 1 let. b de la [loi sur l'assurance-chômage \(LACI\)](#), les travailleurs sur appel dont le taux d'occupation mensuel est soumis à de fortes fluctuations (plus de 20%) ont aussi droit à la RHT pour autant que leur emploi dans l'entreprise demandant la RHT dure depuis plus de 6 mois.

- **L'indemnité en cas de RHT peut-elle être demandée pour les travailleurs ayant atteint l'âge de la retraite ?**

Non, car les personnes ayant atteint l'âge de la retraite ne cotisent plus à l'AVS et à l'assurance chômage.

- **Une entreprise peut-elle demander des indemnités en cas de RHT à cause du coronavirus ?**

En principe oui, sous deux conditions: La question de l'indemnité en cas de RHT en lien avec le coronavirus requiert de distinguer si une perte de travail est à mettre sur le compte de l'inaccessibilité des villes (mesure des autorités) ou au recul de la demande en raison de craintes de contamination (raisons économiques).

- a) Mesures des autorités (art. 32, al. 3, LACI en lien avec l'art. 51, al. 1, OACI)
L'indemnité en cas de RHT supporte les pertes de travail dues à des mesures des autorités (p. e. blocage de l'accès de villes) ou à d'autres circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur. Ce principe s'applique sous réserve que l'employeur ne puisse éviter les pertes de travail par des mesures appropriées et supportables économiquement ou faire répondre un tiers du dommage.
- b) Raisons économiques (art. 32, al. 1, let. a, LACI)
L'indemnité en cas de RHT permet de supporter les pertes de travail inévitables dues à des raisons économiques. Ces dernières englobent des causes tant conjoncturelles que structurelles entraînant un recul de la demande ou du chiffre d'affaires.

- **Toutes les entreprises peuvent-elles demander l'indemnité en cas de RHT en se référant au coronavirus ?**

Non. La référence générale au coronavirus ne suffit pas à justifier un droit à l'indemnité en cas de RHT. Les entreprises doivent au contraire toujours exposer de manière crédible les raisons pour lesquelles les pertes de travail attendues sont à mettre sur le compte de l'apparition du coronavirus. Il doit exister un rapport de causalité adéquat entre la perte de travail et l'apparition du virus.

- **L'entreprise/établissement public qui doit fermer parce qu'il est visé par l'interdiction d'ouverture au sens de l'art. 6 al. 2 de l'Ordonnance 2 du Conseil fédéral peut-il faire une demande de RHT ?**

A priori oui, si l'entreprise/établissement public remplit les conditions d'octroi.

- **Une entreprise de droit public peut-elle demander l'indemnité en cas de RHT ?**

Non. Le but de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est de préserver les emplois dans des entreprises dans lesquelles ils risquent de disparaître en raison d'une évolution économique défavorable. Une condition essentielle du droit à l'indemnité est le risque de disparition d'emplois. De nombreuses entreprises de droit public n'assument pas de risque entrepreneurial ou de risque de faillite parce qu'elles doivent mener à bien les tâches qui leur ont été confiées par la loi indépendamment de la situation économique.

Les problèmes de liquidités, les dépenses supplémentaires ou même les pertes résultant de l'activité de l'entreprise sont couverts par des moyens publics, qu'il s'agisse de subventions ou d'autres moyens financiers. Il n'existe pas dans ces cas de risque de disparition d'emplois. Si les éventuelles évolutions économiques négatives ne conduisent pas à la disparition d'emplois, et cela en raison de la structure organisationnelle des institutions de droit public (règles en matière de subventions, garantie d'État dans les mandats de prestations, etc.), l'indemnité ne servirait pas à remplir le but qui lui est assigné.

- **Une entreprise privée qui fournit des prestations sur mandat d'une institution publique peut-elle demander l'indemnité en cas de RHT ?**

En principe non, pour les raisons citées en réponse à la question ci-dessus. L'élément déterminant est, s'il figure dans l'accord dans quelle mesure l'institution publique garantit les coûts (p. ex. par des subventions) et si, par conséquent, le risque de disparition d'emplois est inexistant même lorsqu'il n'est pas possible de couvrir les coûts d'exploitation de l'entreprise. Cela peut concerner des grandes comme des petites entreprises (p. ex. si la piscine d'une commune est tenue par des privés ou une association mais que la commune ne fournit pas de garantie en cas de déficit).

Le seul élément déterminant est de savoir si, en raison de la situation juridique, il existe un risque immédiat de disparition d'emplois. Ainsi, pour bénéficier d'une indemnité en cas de RHT, les associations ou les employeurs privés qui exploitent une entreprise ou fournissent des prestations sur mandat d'une institution publique doivent montrer qu'ils sont confrontés à un risque immédiat de disparition d'emplois malgré les accords existant avec l'institution publique qui les mandate.

- **Les travailleurs ne peuvent respecter leur horaire de travail parce que des restrictions rendent l'accès à leur lieu de travail plus difficile. L'employeur peut-il demander la RHT pour ces travailleurs ?**

Oui, parce que des restrictions de transport sont des motifs indépendants de la volonté de l'employeur.

- **Les travailleurs ne peuvent accomplir leur travail parce que les matières premières et les marchandises nécessaires à l'entreprise font défaut en raison de difficultés de livraison. L'employeur peut-il demander l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour ses travailleurs ?**

Oui, les difficultés de livraison sont dues à des circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur.

- **Les travailleurs ne peuvent accomplir leur travail parce que l'entreprise est frappée d'une interdiction d'exploitation. L'entreprise n'étant pas responsable de sa fermeture l'employeur peut-il demander l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour ses travailleurs ?**

Oui, car la perte de travail est due à des mesures ordonnées par les autorités.

- **L'exploitation ne peut plus se poursuivre en raison de la pandémie (concours de plusieurs circonstances, par ex. quarantaine, livraisons qui ne se font plus, perte de clientèle). L'employeur ferme temporairement l'entreprise. Peut-il demander la RHT ?**

Oui, sauf pour les personnes absentes pour des raisons personnelles (maladie, obligations familiales, peur).

- **Les travailleurs ne peuvent accomplir leur travail parce que la clientèle fait défaut suite à une interdiction de se rassembler (cinémas, restaurants, secteur du tourisme, offres de loisirs, etc.). L'indemnité en cas de RHT peut-elle être demandée?**
Oui, car la perte de travail est consécutive à une mesure décrétée par les autorités.
- **Si un employé a un salaire variable, quel est le calcul à réaliser pour déterminer le salaire de référence qui sera indiqué dans la demande de RHT ?**
Dans le cas où le salaire du travailleur n'est pas fixe, il faut idéalement établir un salaire moyen sur les 12 derniers mois.
- **Les start-up et jeunes entreprises qui n'ont que peu de revenus à produire et justifier pour les demandes d'indemnisations RHT ne bénéficieront que peu de cette mesure. De quelles autres aides peuvent-elles bénéficier ?**
(Voir chapitre 3.6 du présent document)
- **Si une entreprise (en raison individuelle) n'est pas inscrite au RC, a-t-elle le droit à des indemnisations RHT pour ses employés ?**
En principe oui.
- **Une entreprise qui a fait une demande d'indemnité en cas de RHT pour ses employés peut-elle utiliser le temps de travail qui est supprimé pour former ceux-ci ?**
Oui, sous réserve de l'accord de la [Caisse cantonale de chômage](#).
L'article 47 de [l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité \(OACI\)](#) prévoit les dispositions suivantes :
 - ¹ Le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail subsiste lorsque l'employeur utilise complètement ou partiellement, avec l'accord de l'autorité cantonale, le temps de travail qui est supprimé pour perfectionner sur le plan professionnel les travailleurs concernés.
 - ² L'autorité cantonale n'est habilitée à donner son accord qu'à condition que le perfectionnement professionnel:
 - a. procure des connaissances ou des techniques de travail dont le travailleur puisse tirer profit également lors d'un changement d'emploi ou qui lui soient indispensables pour conserver sa place de travail actuelle;
 - b. soit organisé par des personnes compétentes selon un programme établi à l'avance;
 - c. soit rigoureusement séparé des activités usuelles de l'entreprise et
 - d. ne serve pas les intérêts exclusifs ou prépondérants de l'employeur.
- **Avant de demander une indemnisation RHT, une entreprise doit-elle liquider le solde de vacances ou d'heures supplémentaires de ses employés ?**
Jusqu'au 31 août 2020, non. Le Conseil fédéral a décidé le 20 mars 2020 que les salariés ne seront plus tenus de liquider leurs heures supplémentaires avant de pouvoir bénéficier du chômage partiel.
En revanche, à partir du 1er septembre 2020, les dispositions seront les suivantes :
 - Si aucun délai-cadre d'indemnisation ne court pour l'entreprise ou le secteur d'exploitation au moment de l'introduction de la réduction de l'horaire de travail admise, les heures de travail en plus accomplies par les travailleurs au cours des six mois précédents sont déduites de leur perte de travail.
 - Pendant le délai-cadre d'indemnisation, les heures de travail en plus accomplies par les travailleurs avant une nouvelle réduction de l'horaire de travail, mais pendant les douze derniers mois au plus, sont déduites de leur perte de travail.
- **Pour quelle durée une indemnité en cas de RHT doit-elle être demandée ? Si elle est demandée pour une longue période (p. ex. jusqu'en juillet) mais que le travail peut reprendre plus tôt que prévu, l'indemnité en cas de RHT peut-elle être arrêtée ?**

Une demande d'indemnité en cas de RHT est déposée. Si elle est acceptée, la décision d'octroi d'indemnité en cas de RHT est valable 6 mois. Ensuite, à la fin de chaque mois (période de décompte), l'employeur envoie à la caisse chômage le décompte et la demande d'indemnité. L'employeur doit rendre son décompte mensuellement, jusqu'à extinction du droit ou du besoin.

- **Une entreprise fait une demande d'indemnité en cas de RHT à un moment donné. Si ses taux d'activité évoluent (à la hausse ou à la baisse) par rapport à la demande initiale, doit-elle faire une nouvelle demande d'indemnité en cas de RHT ?**

Non, les décomptes mensuels font foi.

- **Comment obtenir une indemnité en cas de RHT dans le cas où les départements d'une entreprise sont répartis dans différents cantons ?**

La demande doit être effectuée pour chaque site auprès de l'administration du canton concerné. Par contre, l'indemnisation de l'ensemble des départements est assurée par la Caisse de chômage se trouvant dans le canton du siège de la société.

PAIEMENT DES COTISATIONS & SALAIRES

- **Comment les entreprises qui ont fait une demande d'indemnité en cas de RHT doivent-elles payer les salaires de leurs employés ?**

À la date habituelle de la paie, l'employeur verse aux travailleurs le 80% de la perte de gain (salaire + allocations) et ce le jour de paie habituel. Cette avance lui sera ensuite remboursée par la caisse de chômage.

- **L'employeur peut-il continuer à payer le salaire à 100% aux travailleurs qui bénéficient des indemnités en cas de RHT ?**

En principe, l'employeur avance les indemnités en cas RHT (80%), tout en continuant de payer les charges sociales calculées sur le 100% du salaire. Il n'a pas l'obligation de maintenir le salaire à 100%. Cependant, l'employeur qui préfère continuer à verser le 100% du salaire peut le faire.

- **Faut-il payer des cotisations sociales en cas de RHT ?**

Si, en tant qu'employeur, vous avez droit aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries, vous devez verser les cotisations aux assurances sociales sur la durée normale du travail, donc sur 100 % du salaire. Les cotisations sociales sont calculées sur le salaire prévu dans le contrat, pour la durée normale de travail.

- **Comment payer correctement les cotisations AVS en cas de RHT ?**

Le droit à l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail n'a aucune incidence sur les cotisations sociales dues. En cas d'indemnisation pour réduction de l'horaire de travail, les employeurs doivent payer les cotisations sociales sur la durée de travail normale. Davantage d'information dans le [mémento 2.11 AVS – Obligation de cotiser sur les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries](#)

Depuis le 20 mars 2020, les entreprises qui rencontrent des difficultés financières à cause de la crise due au coronavirus ont la possibilité de demander un sursis au paiement des cotisations AVS/AI/APG exempt d'intérêts moratoires. Elles doivent alors s'engager à effectuer des versements par acomptes réguliers. La possibilité d'un paiement échelonné des cotisations dues demeure valable et ce paiement sera exempt d'intérêt jusqu'au 20 septembre 2020.

Afin d'alléger la charge des entreprises et des indépendants dans cette situation extraordinaire, les assurances sociales (AVS, AI, APG, AC) renoncent de manière générale, jusqu'au 30 juin 2020, à la perception d'intérêts moratoires sur les arriérés de cotisation. La mesure s'applique rétroactivement à compter du 21 mars 2020. Les cotisations demeurent néanmoins dues et devront être intégralement versées. À partir du 1er juillet 2020, les caisses de compensation présenteront à nouveau des sommations en cas de non-paiement des cotisations et pourront, le cas échéant, ouvrir des poursuites.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

- **La charge administrative liée aux préavis de RHT a-t-elle été réduite ?**

Oui, des mesures ont été prises pour faciliter et accélérer le traitement des demandes et le versement des indemnités :

- Le délai de préavis pour l'indemnité en cas de RHT avait été supprimé durant le pic de la pandémie. Il a été réintroduit depuis le 1^{er} juin 2020. Ceci signifie qu'en cas de perte de travail, y compris liée à la pandémie de COVID-19, l'entreprise doit annoncer la réduction de l'horaire de travail au moins 10 jours avant la date à laquelle elle souhaite bénéficier de la RHT auprès du Service de l'emploi, Instance juridique chômage, au moyen du [formulaire en ligne](#).
- La justification pour demander l'indemnité en cas de RHT peut désormais être moins détaillée, pour autant qu'elle soit crédible.
- La comptabilité relative à l'indemnité en cas de RHT est simplifiée (un seul formulaire contenant cinq champs à remplir) ; la RHT est calculée de manière sommaire par les organes d'exécution cantonaux, qui ne peuvent plus faire un décompte RHT pour chaque collaborateur d'une entreprise.
- Les travailleurs n'ont plus à déclarer à leur employeur le revenu qu'ils tirent d'une occupation provisoire ou d'une activité indépendante pendant la période où l'horaire de travail est réduit (ce qui crée également une incitation financière à exercer une activité provisoire dans les branches qui nécessitent actuellement beaucoup de personnel (santé, agriculture, logistique, etc.)).

- **La durée maximale de l'indemnisation en cas de RHT a-t-elle été prolongée ?**

Oui. Jusqu'à la fin du mois d'août 2020, les entreprises peuvent requérir des indemnités en cas de RHT durant 12 mois au maximum sur deux ans. A partir du 1^{er} septembre, la durée maximale des indemnités journalières sera prolongée de 12 à 18 mois pour permettre aux entreprises et aux employés concernés de continuer à bénéficier du soutien de la RHT. Le Conseil fédéral a en outre décidé le 8 mars 2020 que les entreprises dont la perte de travail est supérieure à 85% de l'horaire normal de l'entreprise peuvent excéder le maximum de quatre périodes de décompte fixé par la loi sur l'assurance-chômage (LACI).

- **Le délai d'attente a-t-il été réduit ?**

Le Conseil fédéral est libre de fixer la durée du délai d'attente, à condition qu'il ne dépasse pas trois jours par mois. Le 20 mars 2020, il a levé le délai de carence pour bénéficier de l'indemnité en cas de RHT. Cela signifie que les entreprises auront le droit de recevoir des indemnités en cas de RHT de manière immédiate, sans avoir à prendre en charge la perte d'un certain nombre de jours de travail par mois. L'ordonnance sur la loi sur l'assurance-chômage (AVIV) a été modifiée en conséquence.

En revanche, à partir du 1^{er} septembre 2020, pour chaque période de décompte, un délai d'attente d'un jour sera déduit de la perte de travail à prendre en considération.

- **Le délai de préavis a-t-il été réduit ?**

Durant le pic de la pandémie, le délai de préavis pour requérir l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) avait été supprimé

Le délai de préavis a toutefois été réintroduit au 1^{er} juin 2020. Ceci signifie qu'en cas de perte de travail, y compris liée à la pandémie de COVID-19, l'entreprise doit annoncer la réduction de l'horaire de travail au moins 10 jours avant la date à laquelle elle souhaite bénéficier de la RHT auprès du Service de l'emploi, Instance juridique chômage, au moyen du [formulaire en ligne](#).

- **Quelle date est-elle prise en compte pour le début des indemnités en cas de RHT ? Celle de la fermeture de l'entreprise ou celle du dépôt de la demande ?**

La date de calcul initial des indemnités en cas de RHT est celle du dépôt de la demande par l'entreprise.

- **Les demandes d'indemnité en cas de RHT qui ont été envoyées à l'adresse postale du Service de l'emploi ou de l'Instance juridique chômage seront-elles quand même traitées ?**
Oui. Toutefois, à l'avenir, il est demandé d'utiliser le [formulaire en ligne](#) prévu à cet effet.
- **Où envoyer le formulaire «Demande et décompte d'indemnité en cas de RHT» ?**
Ce document est à compléter et à renvoyer par mail à cch.prestations@vd.ch avec une pièce justificative de tous les salaires soumis aux cotisations AVS (journal des salaires, extrait de comptes ou fiches de salaire).
- **Faut-il indiquer tous les salariés sur le décompte ?**
Le formulaire «Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail» est à remplir en prenant en compte tous les salariés ayants-droit.
- **Faut-il remplir le décompte par mois civil ?**
Oui, ce document est à compléter par mois civil. Par exemple pour le mois d'avril, la période va du 01.04.2020 au 30.04.2020 pour autant que la décision du Service de l'emploi couvre l'ensemble du mois d'avril.
- **Dans quel délai faut-il envoyer le décompte ?**
Pas avant la fin du mois pour lequel la RHT est revendiquée ; la perte de travail doit être constatée pour qu'elle soit indemnisée, mais dans un délai maximum de 3 mois, faute de quoi les prestations sont caduques. Par exemple, les documents concernant le mois de mars peuvent être envoyés dès le 1er avril et jusqu' à la fin du mois de juin.
- **Quels sont les points auxquels il faut faire attention avant d'envoyer le décompte ?**
Plus les informations sont complètes, plus le traitement est rapide. Le No REE en particulier est important. Un décompte incomplet ralentit le traitement car il doit faire l'objet de rappel(s) et demande(s) de complément(s).
- **Quel est l'organe compétent pour statuer sur les conditions du droit à la RHT ?**
Pour toute question relative aux conditions du droit à la RHT, le Service de l'emploi / Instance juridique de chômage est compétente. Cette autorité de décision est atteignable au 021 316 60 93 ou par courriel à info.sde@vd.ch
- **Comment rectifier une éventuelle erreur sur la décision du droit à la RHT ?**
En cas d'erreur, il suffit de contacter Service de l'emploi / Instance juridique de chômage au 021 316 60 93 ou par mail à rht.sde@vd.ch

3.2 Crédits de transition

→ Qu'est-ce que c'est ?

Cela permet aux entreprises - quelle que soit leur forme juridique - d'accéder rapidement et simplement à des crédits à taux d'intérêt faible ou nul, cautionnés en partie ou en totalité par la Confédération, pour un montant de 10% du chiffre d'affaires mais au maximum CHF 20 millions, afin de couvrir leurs coûts fixes (uniquement les frais de fonctionnement) suite aux éventuelles pertes de leur chiffre d'affaire liées au COVID-19.

3.2.1 Conditions

→ Quelles sont les conditions à remplir ?

La société doit être domiciliée en Suisse, créée avant le 1er mars 2020, au bénéfice d'un chiffre d'affaire annuel inférieur à CHF 500 millions et ne pas se trouver en faillite ou en cours de liquidation au moment de la demande. Evidemment, il est nécessaire qu'elle démontre une perte substantielle de son chiffre d'affaires en raison du COVID-19.

→ Quels types de crédits cautionnés sont accessibles ?

Deux types de cautionnements ont été prévus :

≤ CHF 500'000.-

nécessite un examen sommaire
cautionné à 100% par la Confédération
avec un taux d'intérêt de **0.0%**

> CHF 500'000.-

nécessite un examen approfondi et une validation par l'organisme de cautionnement
cautionné à 85% par la Confédération et à 15% par la banque
avec un taux d'intérêt de **0.5%** sur le montant cautionné par la Confédération

Il est à noter que les taux d'intérêt peuvent évoluer. Le Département fédéral des finances (DFF) les adapte annuellement à l'évolution du marché, la première fois le 31 mars 2021.

→ Dans quel délai l'entreprise devra rembourser le crédit ?

D'ici 5 ans, voire 7 ans en cas de difficultés majeures.

3.2.2 Procédure

→ Comment déposer une demande ?

La société doit vérifier que sa banque accorde ce type de prêts ainsi que les modalités choisies via la [liste des banques participantes](#). Elle devra ensuite télécharger la procédure via la [plateforme prévue](#), qui générera l'accord de crédit. Puis, il sera nécessaire de remplir l'[accord de crédit](#), l'imprimer et le signer avant de le transmettre à la banque/à PostFinance.

→ Quel est le délai maximal pour déposer une demande ?

Les demandes de crédit peuvent être soumises jusqu'au 31 juillet 2020.

3.2.3 Plus d'information

→ Questions ?

Soit directement auprès de votre banque habituelle ou [via la Confédération](#)

3.2.4 FAQ

CUMUL DE DEMANDES D'AIDE

- **Une demande de cautionnement empêche-t-elle l'entreprise demanderesse d'accéder aux autres types d'aides ?**

Le cumul est possible entre cautionnement et RHT. Les RHT compensent une perte de travail et la mise en suspens de tout ou partie des travailleurs d'une entreprise. La mesure du cautionnement permet de pallier un manque de liquidité momentané, pour couvrir les frais courants des entreprises. Aucune demande de crédit COVID-19 ne peut être présentée par une personne ayant déjà bénéficié de prestations au titre des programmes d'urgence pour les organisateurs d'événements sportifs ou culturels.

- **Une entreprise peut-elle bénéficier de cautionnements de la Confédération et de garanties des cantons dans le cadre de l'aide de transition ?**

Les cautionnements de la Confédération et les garanties des cantons sont indépendantes les uns des autres et constituent des offres complémentaires.

- **Est-il possible de présenter plusieurs demandes ?**

Chaque entreprise ayant besoin d'une aide d'urgence a le droit de déposer une seule demande de crédit pour un montant de 500 000 francs; il s'agit du montant maximum garanti par un cautionnement solidaire de la Confédération. Pour toute aide de transition supérieure à 500 000 francs, jusqu'à un maximum de 20 millions de francs, une demande séparée doit être présentée pour le montant dépassant les 500 000 francs. Les procédures seront très simples. Du point de vue de la Confédération, une aide cantonale complémentaire est en principe possible. Aucune demande ne peut être présentée par une personne ayant déjà bénéficié de prestations au titre des programmes d'urgence pour les organisateurs d'événements sportifs ou culturels.

NATURE DU CRÉDIT

- **Pourquoi les crédits de transition ne sont-ils pas versés sous la forme de contributions à fonds perdus ?**

Les entreprises reçoivent d'ores et déjà d'importantes contributions à fonds perdus par l'intermédiaire de l'assurance-chômage et des allocations pour perte de gains COVID-19. Des contributions à fonds perdus plus modestes sont également allouées aux organisateurs bénévoles d'événements culturels ou sportifs. Cette aide de transition est une aide versée sous la forme de liquidités: elle vise à aider les entreprises dont la santé était stable avant la crise à mieux la traverser et, ensuite, à réintégrer aussi vite que possible le circuit économique. Des milliards de francs seront versés aux entreprises. Grâce au long délai de remboursement, ces dernières devraient être en mesure de rembourser le crédit. La coopération entre la Confédération et le système bancaire est le meilleur moyen pour assurer un traitement opérationnel rapide et une mise à disposition de liquidités suffisantes. Accorder des crédits constitue l'une des tâches fondamentales des banques. Pour l'heure, il est très difficile d'établir des critères objectifs permettant une répartition équitable des contributions à fonds perdus (les critères dépendent en grande partie de la durée de la crise) et la vérification du droit de toucher des subventions exigerait beaucoup plus de temps.

- **Pourquoi n'affecte-t-on pas des excédents de la Banque nationale suisse (BNS) à l'aide de transition ?**

Les distributions de la Banque nationale suisse (BNS) à la Confédération et aux cantons ont récemment été augmentées et elles contribuent à la marge de manœuvre budgétaire. En raison de la politique monétaire indépendante menée par la BNS, une affectation directe de ses excédents n'est ni pertinente, ni souhaitable. En effet, les dépenses engagées pour faire

face aux conséquences du COVID-19 doivent être basées sur les besoins réels et non sur les fonds (supposés) disponibles.

- **Les crédits de transition seront-ils pris en compte dans le surendettement des entreprises qui en profitent ?**

Non. L'article 24 de [l'ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus](#) précise que «pour le calcul de la couverture du capital et des réserves au sens de l'art. 725, al. 1, du code des obligations (CO) et pour le calcul d'un surendettement au sens de l'art.725, al. 2, CO, les crédits cautionnés au sens de l'art. 3 ne sont pas pris en compte en tant que capitaux de tiers jusqu'au 31 mars 2022».

ABUS & CONTRÔLES

- **Y a-t-il des restrictions pour les entreprises qui obtiennent un crédit de transition ?**

Oui, ces restrictions sont réglées dans l'ordonnance du Conseil fédéral. Le seul but des crédits de transition est de couvrir les frais de fonctionnement. Sont donc exclus, entre autres, le paiement de dividendes, le remboursement d'apports en capital et les nouveaux investissements en actifs immobilisés qui ne constituent pas des investissements de remplacement. Une fois qu'une entreprise s'est redressée et qu'elle souhaite à nouveau financer des plans de croissance ou distribuer des capitaux, elle peut rembourser le crédit de transition COVID-19 et se financer par ses bénéfices, des prêts bancaires ordinaires ou le marché des capitaux.

- **Comment la Confédération contre-t-elle les tentatives d'abus ?**

La Confédération adopte une approche très pragmatique et assure les besoins les plus urgents en matière de financement pour des dizaines de milliers de PME suisses. En contrepartie, elle attend des entreprises et de leurs propriétaires qu'ils fassent preuve d'honnêteté et d'équité. Quiconque fournit des renseignements fallacieux dans l'intention d'abuser du système simple et peu complexe qui a été mis en place est passible de poursuites. À cet effet, l'ordonnance de nécessité contient des dispositions pénales (et prévoit des amendes pouvant aller jusqu'à 100 000 francs). C'est pourquoi le client requérant un prêt doit répondre à un certain nombre de questions, notamment s'il a déjà reçu un tel crédit ou si une autre banque lui a déjà refusé une telle demande. Si les renseignements qu'il donne devaient ultérieurement se révéler faux, il encourt une amende. Des contrôles seront effectués par la suite.

3.3 Cautionnements pour les start-up et scale-up

→ Qu'est-ce que c'est ?

Le 17 avril 2020, le Conseil d'Etat vaudois s'était engagé en faveur des entreprises en phase de démarrage impactées par le COVID-19 et avait ainsi débloqué CHF 20 millions afin de pallier à l'absence de soutiens fédéraux, sous couvert du principe de subsidiarité.

Le 22 avril 2020, le Conseil fédéral a finalement proposé une mesure complémentaire en faveur des start-up/scale-up sous la forme de crédits bancaires cautionnés. Cette mesure facilite l'accès des start-up/scale-up à un crédit d'une banque, couvrant jusqu'à 1/3 des frais courants et au maximum jusqu'à CHF 1 million. Si accepté par la banque, ce crédit est entièrement garanti par les pouvoirs publics, soit à 65% par la Confédération et à 35% par l'Etat. Ainsi, les CHF 20 millions initialement prévus par le Conseil d'Etat vaudois serviront à couvrir la quote-part du canton (35%) sur tous les dossiers soutenus à ce titre.

3.3.1 Procédure & conditions

Découvrez un [résumé](#) des différentes étapes de la mesure.

→ Quels sont les critères d'éligibilité ?

La société justifie de difficultés financières évidentes suite au Covid-19. Elle a son siège dans le canton de Vaud. Elle a été créée après le 01.01.2010. Son modèle d'affaires est basé sur la science et/ou la technologie, est «scalable» et innovant.

→ Quel est le montant du cautionnement accordé ?

Le cautionnement se porte à maximum 1/3 des frais courants de la société sur 2019 (à défaut 2018), et maximum CHF 1 million.

3.3.2 Dépôt & délais

Dès le 7 mai et jusqu'au 31 août 2020 sur la plateforme [EasyGov](#).

Sur le plan cantonal, l'analyse et la validation des demandes seront faites par une taskforce composée de représentants du SPEI, d'Innovaud et de la FIT. Les sociétés requérantes seront notifiées et suivront leur dossier sur une plateforme digitale. Il faudra compter en principe 3 à 5 jours pour une réponse.

3.3.3 Des questions ?

Consultez la page d'information dédiée sur <https://www.vaud-economie.ch/covid19/mesures/cautionnements-start-up> ou la FAQ ci-dessous.

3.3.4 FAQ

CRITERES D'ELIGIBILITE

Chiffre d'affaire

- **Une start-up sans chiffre d'affaires peut-elle faire une demande de cautionnement COVID-19 ?**
Oui. Le calcul du montant de ce cautionnement correspond au maximum au tiers des frais courants de l'entreprise se basant sur les comptes individuels (pas de comptes consolidés) 2019, ou 2018 si pas disponible.

Forme juridique et siège social

- **Quelles formes juridiques de sociétés sont éligibles ?**
Uniquement les SA et SARL enregistrées avant le 1er mars 2020. Les SNC ne sont pas éligibles. *(selon confirmation donnée par le SECO le 07.05.2020)*
- **Qu'en est-il d'une SNC en cours de transformation en SA ?**
La SNC transformée en SA est éligible uniquement si la transformation en SA est inscrite au RC avant le 1er mars 2020. *(selon confirmation donnée par le SECO le 07.05.2020)*
- **Le siège social de la société doit-il être enregistré dans le canton de Vaud ?**
Oui. Une société dont le siège est enregistré dans un autre canton doit s'adresser à cet autre canton pour vérifier s'il participe au dispositif. *(selon confirmation donnée par le SECO le 07.05.2020)*

Date de création

- **Une société enregistrée après le 1^{er} mars 2020, mais en activité depuis 2019, est-elle éligible ?**
Non. La date d'inscription au RC fait foi.
- **Une société enregistrée avant le 1^{er} janvier 2010 est-elle éligible ?**
Non. La date d'inscription au RC fait foi. Une exception est prévue pour les sociétés dans le domaine des sciences de la vie (voir question suivante).
- **Les start-up dans le domaine des sciences de la vie créées avant le 1^{er} janvier 2010 sont-elles éligibles ? Comment doivent-elles procéder ?**
L'arrêté cantonal vaudois prévoit une exception pour les start-up dans les sciences de la vie créées avant le 1^{er} janvier 2010, qui sont donc éligibles. Ces sociétés ne doivent pas remplir le formulaire Easygov. Merci de prendre contact directement avec la task force cantonale via info.spei@vd.ch.

Secteur d'activité

- **L'aide sera-t-elle réservée aux sociétés actives dans certains secteurs d'activité ?**
Non. Les critères d'appréciation seront plus larges que ceux des aides habituelles de la FIT et du SPEI. Le modèle d'affaires doit être innovant, basé sur la science et/ou la technologie, et évolutif (« scalability »).

Caractère innovant

- **Qu'entendez-vous par « modèle d'affaires innovant basé sur la science ou la technologie » ?**
Seront notamment examinés le caractère innovant de l'entreprise et son potentiel économique pour le canton. Ce sont avant tout la nature des activités et des emplois ainsi que les facteurs différenciateurs (par rapport à la concurrence) de l'innovation, de la

technologie et/ou du modèle d'affaires qui détermineront le caractère innovant de la société. Les critères d'appréciation seront plus larges que ceux des aides habituelles de la FIT et du SPEI.

CALCUL DU MONTANT DU CAUTIONNEMENT

- **Quels frais courants peuvent être pris en compte ?**

Les conditions cadres fixées par la Confédération précisent que « les frais courants englobent en particulier les salaires, les investissements non portés à l'actif du bilan, les loyers, les frais relatifs aux demandes de brevets et aux conseils en brevets, ainsi que ceux relatifs aux processus internes ou externalisés de recherche et développement (R&D). »

- **Sur quelle période ces frais courants doivent-ils être calculés ?**

Le calcul est basé sur les comptes individuels (pas de comptes consolidés) 2019, ou 2018 si pas disponible. En cas d'activité lancée au 1^{er} janvier 2020 ou après, ou en cas d'un exercice particulièrement long en raison de la fondation de l'entreprise en 2019, on considère comme frais courants les frais courants mensuels extrapolés sur douze mois.

- **Les coûts 2020 peuvent-ils être pris en compte dans le calcul ?**

Non. Une extrapolation sur les premiers mois de 2020 est possible uniquement pour les sociétés créées après le 1^{er} janvier 2020, ou bien pour les sociétés créées en 2019 qui sont dans un exercice long (pour lesquelles les comptes 2019 ne sont donc pas encore disponibles). *(selon confirmation donnée par le SECO le 07.05.2020)*

- **Les salaires des employés hors du canton de Vaud peuvent-ils être pris en compte dans le calcul des frais courants ?**

Oui, dans la mesure où la société peut démontrer qu'elle déploie une part substantielle de ses activités dans le canton de Vaud.

- **Les charges sociales peuvent-elles être prises en compte dans le calcul des frais courants ?**

Oui.

- **Les loyers peuvent-ils être pris en compte dans le calcul des frais courants ?**

Oui.

- **Les frais de R&D activés au bilan peuvent-ils être pris en compte dans le calcul des frais courants ?**

Non, conformément aux conditions cadres fixées par la Confédération. *(selon confirmation donnée par le SECO le 07.05.2020)*

Si lors de votre demande, vos comptes comportent des frais de R&D activés au bilan, merci de le mentionner très clairement.

- **Les frais futurs (ex. embauches signées pour 2020) peuvent-ils être pris en compte dans le calcul des frais courants ?**

Non.

- **Les comptes 2019 doivent-ils avoir été audités ?**

Pas obligatoirement. Les comptes doivent par contre avoir été validés par les organes responsables selon les statuts. En cas de comptes non audités, il est préférable de joindre également une attestation de la fiduciaire. En cas de comptes audités, un contrôle restreint est suffisant.

- **Des garanties personnelles seront-elles demandées ?**

Non, aucune garantie personnelle ne sera demandée pour le cautionnement start-up.

BANQUES

- **Avez-vous une liste des banques participantes ?**

A ce jour, non. A notre connaissance, la BCV a confirmé sa participation au dispositif de soutien mais la plupart des banques vont également participer. A noter toutefois que celles-ci se positionnent individuellement quant à leur participation à la mesure. Merci dès lors de bien vouloir prendre contact directement avec votre banque (ou une nouvelle banque), idéalement en amont du dépôt de votre demande sur EasyGov.

- **Un taux d'intérêt fixe est-il prévu pour les crédits ?**

Les conditions de chaque crédit seront fixées par la banque qui l'accorde. Il convient donc de prendre contact avec votre établissement bancaire ou, à défaut, avec la banque de votre choix. La BCV, qui a confirmé sa participation à la mesure, a annoncé qu'elle allait en principe pratiquer un taux d'intérêt de 0% la première année par analogie aux crédits transitoires COVID-19 en faveur des PME.

- **Avez-vous un comparatif des taux d'intérêt pratiqués par les banques ?**

A ce jour, non.

- **Une société vaudoise peut-elle solliciter un crédit auprès d'une banque dans un autre canton ?**

Oui.

- **Un remboursement anticipé du crédit est-il possible ?**

Oui. Cela est à convenir directement avec la banque.

- **La souscription du prêt doit-elle être validée par le Conseil d'administration, voir les investisseurs actionnaires de la société ?**

En principe, oui. Il est en outre conseillé d'associer le/la fiduciaire à la préparation de la demande, notamment pour la question du risque de surendettement (art. 725 CO al.2).

- **Est-il prévu que le crédit puisse être postposé ?**

Non. Il n'y a pas de postposition possible. Il s'agit d'une dette ordinaire.

- **L'appréciation du surendettement en regard de l'article 725 CO se fait-elle aujourd'hui ou bien dans le temps ?**

Le risque de surendettement est à évaluer au moment de la demande en tenant compte de la situation non seulement avant mais également après l'octroi du crédit.

CAUTIONNEMENTS ET CREDITS DE TRANSITION COVID-19

- **Le cautionnement start-up est-il cumulable avec un crédit de transition COVID-19 ?**

Oui. Dans ce cas, le crédit de transition obtenu devra être déduit du montant du cautionnement demandé au titre du dispositif « start-up ». Attention toutefois aux situations de surendettement selon l'article 725 CO al.2.

- **Une start-up réalisant un chiffre d'affaires doit-elle obligatoirement demander d'abord un crédit de transition COVID-19 avant de pouvoir prétendre à un cautionnement start-up ?**

Non, pas nécessairement. La société peut faire appel aux deux mesures de soutien mais un cumul du montant maximum des deux n'est pas possible. Le crédit de transition COVID-19 vient en déduction du montant du cautionnement demandé au titre du dispositif « start-up ».

- **Une start-up ayant reçu un cautionnement dans le cadre du COVID-19 peut-elle toujours soumettre une demande de cautionnement ordinaire à Cautionnement romand ?**

Oui, les deux types de cautionnements sont cumulables. Les cautionnements start-up dans le cadre du COVID-19 doivent avant tout répondre à un besoin immédiat de liquidités, tandis que les cautionnements ordinaires peuvent couvrir un besoin d'investissement. Dans le cadre du cautionnement ordinaire, les assouplissements actuels en faveur des start-up ne sont toutefois pas applicables.

PROCÉDURE ET INFORMATIONS

- **Une société déjà soutenue par le SPEI ou la FIT doit-elle suivre l'entier du processus via Easygov puis le formulaire cantonal ?**
Oui.
- **L'enregistrement du webinaire est-il disponible en ligne ?**
Oui, il est disponible sur la [chaîne Youtube d'Innovaud](#).
- **Les slides du webinaire d'informations sont-ils disponibles en ligne ?**
Oui, ils sont disponibles sur
www.vaud-economie.ch/covid19/mesures/cautionnements-start-up
ou sur www.vd.ch/coronavirus-economie-startup.

3.4 Indemnités en cas de perte de gain

→ Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'une indemnisation sous forme d'allocation pour les personnes exerçant une activité et qui subissent une perte de gain suite aux mesures prises par le gouvernement contre le coronavirus. Les indemnités sont réglées sur la base du régime des allocations pour perte de gain et versées sous forme d'indemnités journalières. Les personnes peuvent en profiter uniquement si elles ne bénéficient pas déjà d'une indemnité ou de prestations d'assurance.

3.4.1 Conditions

Détail des conditions et délais : <https://www.ahv-iv.ch/fr>

→ Qui est concerné par cette mesure et sous quelles conditions ?

- Les personnes placées en quarantaine (salarié ou indépendant)
- Les parents d'enfants de moins de 12 ans ou d'enfants en situation de handicap jusqu'à 20 ans devant interrompre leur activité parce que la garde de leurs enfants n'est plus assurée par des tiers (écoles maternelles, structures d'accueil collectif de jour, écoles, particuliers assumant des tâches de garde et étant des personnes vulnérables).
- Les indépendants considérés au sens de l'article 12 de la LPGA (y compris les artistes), soit ceux dont le revenu ne provient pas de l'exercice d'une activité en tant que salarié. Une personne exerçant une activité lucrative indépendante peut simultanément avoir la qualité de salarié si elle reçoit un salaire correspondant. Les indépendants frontaliers sont également concernés, sauf en cas de fermeture des frontières. Toutefois, les indépendants pouvant poursuivre leur activités en télétravail ne sont pas indemnifiables.

→ Quel montant d'indemnisation est prévu ?

L'indemnité garantit 80% du revenu moyen mais au maximum CHF 196.- par jour.
2 indemnités supplémentaires sont versées par tranche d'indemnisation de 5 jours.

→ Quand est-ce que le droit à l'indemnisation prend effet et se termine ?

Les délais d'entrées en vigueur et de fin diffèrent en fonction des personnes concernées :

- Pour les indépendants subissant un arrêt de leur activité en vertu des mesures officielles de lutte contre la pandémie, le droit à l'indemnité commence dès que les conditions sont remplies, au plus tôt le 17 mars 2020, et prend fin le 16 septembre 2020 (et non plus le 16 mai 2020), à condition que la reprise de l'activité ait été autorisée conformément au plan d'assouplissement du Conseil fédéral. Si tel n'est pas le cas, le droit à l'indemnité prend fin lorsque les restrictions imposées sont levées. Les personnes concernées ne devront pas entreprendre de démarche particulière, les caisses de compensation AVS reprendront le versement de leur allocation.
- Pour les indépendants indirectement touchés par les mesures officielles de lutte contre la pandémie, dont l'activité a diminué ou pris fin à cause desdites mesures, le droit à l'indemnité commence rétroactivement au 1^{er} jour du déclin de l'activité, mais au plus tôt le 17 mars 2020, et prend fin le 16 septembre 2020 (et non plus le 16 mai 2020). Les personnes concernées ne devront pas entreprendre de démarche particulière, les caisses de compensation AVS reprendront le versement de leur allocation.
- Pour les propriétaires de SA ou de Sàrl qui sont employés dans leur propre entreprise et qui travaillent dans l'événementiel, pour autant que leur société subisse une perte de gain en raison des mesures prises par le Conseil fédéral afin de lutter contre le coronavirus et que leur revenu déterminant pour le calcul des cotisations AVS de l'année 2019 se situe entre 10'000 et 90'000 francs, le droit à l'indemnité prend effet le 1er juin 2020 et prend fin le 16 septembre 2020.
- Pour les personnes en quarantaine, le droit à l'indemnité commence dès que les conditions sont remplies, au plus tôt le 17 mars 2020, et prend fin au terme de la quarantaine, mais au plus tard lorsque 10 indemnités journalières ont été versées.
- Pour les parents sans solution de garde, le droit à l'indemnité commence dès le 4^e jour suivant le début des conditions, au plus tôt le 19 mars 2020, et se termine dès qu'une solution de garde est trouvée et au plus tard après 30 indemnités journalières. La

période de vacances scolaire n'est pas indemnisable à moins que la solution de garde ait été prévue.

3.4.2 Procédure

→ Comment déposer une demande ?

Vérifiez si votre caisse de compensation met à disposition un formulaire pour les demandes d'APG en cas de coronavirus. À défaut, utilisez le formulaire [Demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus](#) sur le site de l'AVS, et envoyez-le à votre caisse de compensation.

3.4.3 Plus d'information

→ [Centre d'information AVS/AI](#)

→ [Ordonnance sur les APG](#)

3.4.4 FAQ

- **Comment l'indemnité est-elle fixée et versée ?**

L'allocation est fixée et versée par la caisse de compensation AVS qui était responsable de la perception des cotisations AVS avant la naissance du droit à l'allocation. Elle est versée à l'ayant droit mensuellement à terme échu. Si les deux parents ont droit à une allocation, une seule caisse de compensation est compétente pour les deux.

- **Les indépendants qui ont toujours le droit d'exercer leur activité mais qui subissent indirectement les effets des mesures officielles de lutte contre la pandémie ont-ils droit à l'indemnité pour perte de gain ?**

Oui, si le revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS pour le calcul des cotisations 2019 est supérieur à 10'000 francs mais ne dépasse pas 90'000 francs. **Leur droit à l'allocation s'étend jusqu'au 16 septembre 2020.**

- **Les indépendants qui peuvent reprendre leur activité le 27 avril ou le 11 mai 2020 ont-ils encore droit à l'indemnité pour perte de gain ?**

Oui. Dans la pratique, ils ne pourront pas, dès le premier jour, fournir le même volume de prestations qu'auparavant, par exemple du fait qu'ils serviront moins de clients afin de respecter les prescriptions en matière d'hygiène et de distance. Leur droit à l'allocation s'étend jusqu'au 16 septembre 2020.

- **Les indépendants dont l'activité reste interdite au-delà du 16 mai 2020 ont-ils encore droit à l'indemnité pour perte de gain ?**

Oui. Pour certaines activités, aucune date de réouverture n'a encore été fixée. Ainsi, les indépendants qui ne seraient pas autorisés à reprendre leur activité au 16 mai 2020 ont encore droit à l'indemnité pour perte de gain jusqu'à ce que les restrictions imposées soient levées par le Conseil fédéral.

- **L'indemnité pour perte de gain peut-elle être versée aux indépendants parents lorsque les enfants sont en vacances scolaires ?**

Si habituellement, durant les vacances scolaires, les écoles ne proposent pas de solution de garde, les parents sont censés s'être organisés pour assurer la garde de leurs enfants scolarisés. Il n'y a donc pas de droit à l'allocation. Si par contre, la solution de garde prévue pour les vacances scolaires n'est pas disponible en raison du coronavirus (par ex. garde chez les grands-parents faisant partie de la population à risque), le droit à l'allocation reste garanti.

- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les acteurs culturels (artistes indépendants) ?**
→ Voir la partie dédiée aux soutiens aux acteurs culturels (Ch. 3.5)
- **D'autres questions techniques sur les indemnités pour perte de gain ?**
Contactez directement la caisse de compensation auprès de laquelle vous êtes affilié :
[Caisse cantonale vaudoise de compensation](#)
[Caisse de compensation agricole, viticole et rurale \(Agrivit\)](#)
[Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise](#)
[Caisses sociales de la CVC!](#)
[Caisse de compensation des entrepreneurs vaudois](#)
[Hotela](#)
[GastroSocial](#)
etc.

3.5 Aide à fonds perdu pour les baux commerciaux

→ Position fédérale

Le Conseil fédéral n'entend pas intervenir dans les rapports de droit privé entre locataires et bailleurs. Il exhorte les personnes concernées à trouver des solutions et arrangements constructifs au regard de la situation (par ex : en renonçant partiellement ou en suspendant l'encaissement des loyers, en convenant de versements par tranches ou de combinaisons incluant des prolongations de bail, etc.). Dans les circonstances actuelles, le risque de retard dans le paiement des loyers des habitations et des locaux commerciaux grandit et, avec lui, celui de mise en demeure et de notification de résiliation par le bailleur. Les loyers restent dûs, toutefois le délai de mise en demeure est donc modifié comme suit :

- de 30 à 90 jours pour les habitations et locaux commerciaux
- de 60 à 120 jours pour les fermiers
- de 2 semaines à 30 jours pour les chambres meublées/places de stationnement

→ Aide cantonale; qu'est-ce que c'est ?

Le Conseil d'Etat vaudois a débouqué le 17 avril 2020 une aide à fonds perdu d'un total maximal de 20 millions de francs pour répondre à l'une des craintes majeures exprimées par les exploitants de petites enseignes depuis la fermeture de leur commerce. Ceux-ci doivent en effet s'acquitter d'un loyer tout en étant privés de revenus. Le gouvernement vaudois pallie ainsi l'absence d'aide de la Confédération concernant les baux commerciaux. Cette aide dépend toutefois d'un accord entre locataire et bailleur, dans lequel le premier reconnaît le loyer dû et s'engage à payer 25% tandis que le second consent à l'abattement de 50% du loyer pour les mois de mai et juin 2020. Quant à l'Etat de Vaud, il couvrira les 25% restant.

3.5.1 Conditions

→ Qui est concerné par cette mesure et sous quelles conditions ?

Les établissements publics qui ont dû cesser totalement ou partiellement leurs activités avant le 16 avril 2020 en vertu de [l'ordonnance 2 COVID-19 \(art. 6 al. 2\)](#) dans sa version du 17 mars 2020, soit :

- les magasins et les marchés ;
- les restaurants ;
- les bars, les discothèques, les boîtes de nuit et les salons érotiques ;
- les établissements de divertissement et de loisirs, notamment les musées, les bibliothèques, les cinémas, les salles de concert, les théâtres, les casinos, les centres sportifs et de fitness, les piscines, les centres de bien-être et les domaines skiables, les jardins botaniques et zoologiques et les parcs zoologiques ;
- les prestataires offrant des services impliquant un contact physique tels que salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté.

Les baux conclus par les collectivités publiques ainsi que les baux d'habitations ne sont pas concernés.

Spécifiquement, les conditions d'octroi pour les établissements concernés sont les suivantes :

- Exploitation
Les établissements doivent avoir été forcés de fermer suite aux mesures de restrictions.
- Loyers
La charge locative mensuelle (hors charges) ne dépasse pas :
CHF 3'500.- (pour les commerçants) et CHF 5'000.- (pour les titulaires d'une licence de café-restaurant)
- Cotisations sociales
Les établissements s'engagent solennellement à avoir régulièrement payé leurs cotisations sociales ainsi que celles de leurs employés. Il n'est pas nécessaire de solliciter les caisses de compensation pour obtenir une quelconque validation de leur part sur ce point, une déclaration sur l'honneur de l'établissement suffit.

- **Impôts**
Les établissements s'engagent solennellement à être à jour quant à leur situation fiscale, notamment s'agissant du respect des délais de dépôt de leurs déclarations, du paiement et des retenues de l'impôt à la source de leurs employés. Il n'est pas nécessaire de solliciter l'Administration cantonale des impôts pour obtenir une quelconque validation de leur part sur ce point, une déclaration sur l'honneur de l'établissement suffit.

→ **Quel montant d'indemnisation est-il prévu ?**

L'Etat de Vaud peut donc prendre, à sa charge, jusqu'à CHF 875.- par mois pour les commerçants et CHF 1'250.- par mois pour les titulaires d'une licence café-restaurant.

3.5.2 Procédure

→ **Comment déposer une demande ?**

Découvrez le [schéma simplifié](#)

→ **Sur quelle plateforme électronique déposer une demande ?**

L'Etat de Vaud met [une plateforme digitale](#) à disposition des locataires.

Seules les demandes déposées sur cette plateforme seront traitées. Les demandes envoyées par courrier postal et courriel ne seront pas prises en compte.

→ **Quels documents dois-je fournir ?**

Une seule demande pourra être déposée pour un bail.

La demande devra être accompagnée uniquement des éléments suivants :

- copie du contrat de bail
- copie de la convention signée entre le locataire et le bailleur
Avant tout dépôt de demande, le locataire doit contacter son bailleur pour établir une convention [sur la base du modèle suivant](#).
- engagement solennel écrit du locataire attestant du respect des conditions en matière de fiscalité et du paiement des charges sociales.

→ **Dans quel délai la demande sera-t-elle traitée ?**

Un délai de 3 à 5 jours est estimé.

→ **A qui les fonds seront-ils versés ?**

Les fonds couverts par l'Etat de Vaud (25% du loyer) seront versés directement au bailleur.

3.5.3 Plus d'information

→ [Questions ?](#)

3.5.4 FAQ

Locataires bénéficiaires

- **Les locataires qui n'ont pas dû cesser totalement ou partiellement leurs activités avant le 16 avril 2020 en vertu de l'[art. 6 al. 2. de l'ordonnance 2 COVID-19](#) peuvent-ils bénéficier de l'aide cantonale ?**

Non; ne sont pas éligibles les écoles, hautes écoles et autres établissements de formation qui ont dû cesser leurs activités présentielle en vertu de l'art. 5 al. 1 de l'ordonnance 2 COVID-19. Ne sont pas éligibles les établissements mentionnés à l'art. 6 al. 3 de l'ordonnance 2 COVID-19 et qui n'ont pas eu d'obligation de fermeture, soit :

-les établissements de santé tels qu'hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux, dentaires et vétérinaires, ainsi que les établissements gérés par des professionnels de la santé reconnus au titre du droit fédéral et cantonal (art. 2 al. 1 REPS). La seule exception à cette règle concerne les magasins permettant la vente de dispositifs médicaux (lunettes, matériel d'orthopédie, matériel de réhabilitation, ...)

-les magasins d'alimentation (y.c. boulangeries [les tea-rooms doivent fermer], boucheries, magasins de produits diététiques, magasins vendant de l'alcool) et autres magasins (p. ex. kiosques, shops de stations-service) pour autant qu'ils vendent des denrées alimentaires ou des biens de consommation courante. Un stand isolé vendant de la nourriture est considéré comme un magasin d'alimentation et peut donc rester ouvert

-les services de blanchisserie (p. ex. nettoyage à sec) et les laveries

-les services de petite restauration à l'emporter, cantines d'entreprises, services de livraison de repas et services de restauration pour les clients des hôtels

-les pharmacies, drogueries

-les offices et agences de poste

-les points de vente des opérateurs de télécommunication

-les administrations publiques

-les banques

-les stations-service

-les gares et autres infrastructures de transports publics

-pompes funèbres : les inhumations dans le cercle familial restreint sont permises

-les ateliers de réparation de moyens de transport

-les services de location de véhicules

-les services du domaine social (p. ex. centres de conseil)

-les hôtels

-les services de conseil convenus par rendez-vous destinés à des clients individuels (p. ex. dans une agence d'assurance ou une étude d'avocats ou notaires) et qui se déroulent dans des bureaux ou des études qui ne sont en général pas accessibles au public.

- **Les établissements qui pourront rouvrir dans le courant des mois d'avril, de mai et de juin selon le plan d'assouplissement du Conseil fédéral peuvent-ils toujours bénéficier de l'aide cantonale ?**

Oui. Tous les établissements qui ont dû cesser totalement ou partiellement leurs activités avant le 16 avril 2020 en vertu de l'[art. 6 al. 2. de l'ordonnance 2 COVID-19](#) peuvent bénéficier de l'aide cantonale, même s'ils sont autorisés à rouvrir le 27 avril 2020 (p. ex. salon de coiffure), le 11 mai 2020 (p. ex. commerce vendant des marchandises non-essentiels) ou le 8 juin 2020 (p. ex. centre de bien-être).

- **Les professionnels comptant parmi le personnel de santé peuvent-ils bénéficier de l'aide cantonale ?**

Non. Les activités du personnel de santé (art. 2 al. 1 REPS) n'ont pas été interdites en vertu de l'[art. 6 al. 2. de l'ordonnance 2 COVID-19](#). La seule exception à cette règle concerne les magasins permettant la vente de dispositifs médicaux (lunettes, matériel d'orthopédie, matériel de réhabilitation). En effet, ceux-ci ont dû fermer au public leur magasin, principale source de revenu, pour ne pratiquer que les traitements urgents d'un point de vue médicale, portion congrue de leur activité habituelle.

- **Les thérapies alternatives qui ne sont pas comprises parmi le personnel de santé peuvent-elles bénéficier de l'aide cantonale ?**

Oui. Par assimilation avec les activités de services impliquant un contact corporel, toutes les formes alternatives de thérapie qui ne relèvent pas du personnel de santé (art. 2 al. 1 REPS) ont été interdites en vertu de l'[art. 6 al. 2. de l'ordonnance 2 COVID-19](#).

- **Les collectivités publiques qui concluent des baux en leurs noms peuvent-elles bénéficier de l'aide cantonale ?**

Non.

- **Les sous-locataires peuvent-ils bénéficier de l'aide cantonale ?**

Non. Une demande globale précisant clairement la situation du locataire principal ainsi que de chacun des sous-locataires concernés peut toutefois être envoyée par courriel à l'adresse suivante pour analyse préliminaire : info.spei@vd.ch

- **Les locataires d'un hôtel avec restaurant qui disposent d'une patente d'hôtel permettant la vente de mets à consommer sur place peuvent-ils bénéficier de l'aide cantonale ?**

Oui, mais uniquement pour la part de l'activité liée à la restauration à consommer sur place. A l'appui de la demande, il incombe au locataire de fournir des indications permettant de distinguer la part de l'activité liée à la restauration à consommer sur place de celle liée à l'hébergement, notamment sur la base de son chiffre d'affaires. De même que pour les café-restaurants, le loyer mensuel maximal ouvrant le droit à l'aide cantonale est de CHF 5 000.-.

Les mêmes considérations s'appliquent aux autres établissements au bénéfice d'une licence autorisant la vente de mets à consommer sur place qui ont dû fermer totalement ou partiellement avant le 16 avril 2020, à savoir : les salons de jeux avec restauration, les discothèques avec restauration, les night-club avec restauration, ainsi que les tea-room.

- **Ma société est locataire d'un local commercial dans un immeuble dont je suis également propriétaire. Puis-je bénéficier de l'aide cantonale ?**

Oui. Dans le cas où le locataire et le propriétaire bailleur du local commercial constituent un seul et même ayant droit économique, le locataire peut également bénéficier de l'aide cantonale dans la mesure où il remplit toutes les conditions.

Bailleurs

- **Si le bailleur n'accepte pas de signer la convention et de renoncer aux 50% de la charge locative pour les mois de mai et juin 2020, le locataire peut-il bénéficier de l'aide cantonale ?**

Non. Par ailleurs, aucun recours n'est possible si un bailleur refuse de signer dite convention. L'Etat de Vaud ne contraint pas les bailleurs à accepter de conclure une convention. La mesure a été élaborée sur un modèle de négociation et de collaboration entre tous les acteurs concernés.

- **Si le bailleur est situé dans un autre canton que le canton de Vaud, le locataire peut-il bénéficier de l'aide cantonale ?**

Oui, pour autant que les autres critères d'éligibilité soient remplis.

Montant des loyers

- **Les locataires dont la charge locative mensuelle excède les CHF 3'500.- mensuels hors charges (ou CHF 5'000.- pour les licences de café-restaurant) peuvent-ils bénéficier de l'aide cantonale ?**

Non. En outre, l'aide cantonale ne couvre pas la part de CHF 3'500.- (ou CHF 5'000.- pour les licences de café-restaurant) d'un loyer qui serait supérieur à ces seuils.

- **Pour demander une aide cantonale, les établissements doivent-ils justifier de la diminution de leur chiffre d'affaires ?**

Non. La condition déterminante est le fait d'avoir dû cesser totalement ou partiellement ses activités avant le 16 avril 2020 en vertu de l'[art. 6 al. 2. de l'ordonnance 2 COVID-19](#).

Procédure

- **Les agences immobilières peuvent-elles accueillir des clients pour établir la convention entre locataire et bailleur ?**

Oui. Les services de conseil à des clients individuels pour lesquels un rendez-vous a été convenu, par exemple dans des agences d'assurance et dans des cabinets d'avocats, et qui n'ont pas lieu dans des bureaux accessibles au grand public ont toujours été autorisés par l'[ordonnance 2 COVID-19](#). Ainsi, sur rendez-vous, les agences immobilières peuvent accueillir des clients dans leurs locaux pour la signature des conventions entre locataires et bailleurs, nécessaires à l'obtention de l'aide cantonale précitée.

- **Dans quel délai le bailleur recevra-t-il l'aide cantonale après le dépôt du formulaire ?**

Sous réserve que la demande d'allègement réponde aux critères d'éligibilité et aux seuils, l'aide cantonale devrait être versée dans les 5 – 7 jours ouvrables, directement sur l'IBAN du bailleur. Le locataire sera par ailleurs informé par messagerie électronique dès lors qu'une décision sera rendue.

3.6 Pour les acteurs culturels ou sportifs et les organisateurs d'événements

3.6.1 Mesures fédérales pour les acteurs culturels

Le Conseil fédéral entend éviter au paysage culturel suisse de subir des dommages durables et veut maintenir la diversité culturelle du pays. [Il a ainsi annoncé le 20 mars 2020 avoir débloqué une première tranche de 280 millions de francs](#) pour deux mois pour des aides immédiates et des indemnités d'annulation, afin d'atténuer les conséquences économiques de l'interdiction des manifestations pour le monde culturel (arts du spectacle, design, cinéma, arts visuels, littérature, musique et musées). Le Conseil fédéral a décidé le 13 mai 2020 de prolonger de quatre mois son soutien au secteur de la culture, jusqu'au 20 septembre 2020.

Le 27 mai 2020, le Conseil fédéral a annoncé la réouverture des cinémas et des théâtres pour le [6 juin 2020](#), date à laquelle il sera à nouveau possible d'organiser des manifestations réunissant jusqu'à 300 personnes. Un plan de protection cadre est disponible [sur le site de la Confédération](#). Les grandes manifestations de plus de 1000 personnes restent quant à elles interdites jusqu'au 31 août 2020.

- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les entreprises culturelles ?**

Les entreprises culturelles peuvent demander aux cantons une indemnisation pour pertes financières entraînées notamment par l'annulation, le report ou la tenue sous forme réduite de manifestations ou par la fermeture d'établissements, pour autant que ces pertes aient été causées par les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de coronavirus. L'indemnisation couvre au maximum 80% des pertes financières. Un éventuel manque à gagner n'est pas indemnisé. Les cantons statuent sur les demandes.

Cette mesure ne couvre que les dommages pour lesquels il n'y a pas d'autre couverture (RHT, APG, assurances privées, cautionnement solidaire, ...).

- **Comment une entreprise culturelle peut-elle demander une indemnisation pour pertes financières ?**

L'entreprise culturelle dont le siège est dans le canton de Vaud doit déposer sa demande, uniquement en ligne dès le 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 20 septembre 2020, auprès du [Service des affaires culturelles du Canton de Vaud \(SERAC\)](#).

- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les acteurs culturels (artistes indépendants) ?**

Les artistes indépendants peuvent obtenir des aides d'urgence non remboursables pour couvrir leurs frais d'entretien immédiats **auprès de Suisseculture Sociale et non auprès des cantons**, pour autant qu'ils ne soient pas en mesure de le faire eux-mêmes en raison des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de coronavirus. La dernière taxation de l'impôt fédéral direct et la preuve de difficultés économiques servent de base à l'examen de la demande.

L'aide d'urgence ne peut excéder 196CHF par jour. Elle est calculée selon la pratique en vigueur. Le nombre des indemnités journalières pour les indépendants en quarantaine ou qui assument des tâches d'encadrement est limité à respectivement 10 et 30 jours. Les allocations pour perte de gain des personnes exerçant une activité lucrative indépendante au sens du [règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain](#) sont imputées sur l'aide d'urgence. [Suisseculture Sociale](#) statue sur les demandes.

Les artistes indépendants peuvent parallèlement demander une indemnisation pour pertes financières résultant de l'annulation, le report ou la tenue sous forme réduite de manifestations et de projets, pour autant que ces pertes aient été causées par les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de coronavirus. L'indemnisation couvre au maximum 80% des pertes financières. Les aides d'urgence aux acteurs culturels sont imputées sur les indemnités versées pour les pertes financières subies. Un éventuel manque à gagner n'est pas indemnisé.

- **Comment un acteur culturel peut-il demander une aide d'urgence ?**

Les demandes sont à adresser à l'[Suisseculture Sociale](#).

- **Comment un acteur culturel peut-il demander une indemnisation pour pertes financières ?**

L'acteur culturel doit adresser sa demande, uniquement en ligne et au plus tard le 20 septembre 2020, auprès du [Service des affaires culturelles du Canton de Vaud \(SERAC\)](#).

- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les associations culturelles d'amateurs (associations d'acteurs culturels non professionnels actifs dans les domaines de la musique et du théâtre) ?**

Les associations d'importance locale, avec un budget de manifestations inférieur à 50'000CHF et/ou une perte inférieure à 10'000CHF, peuvent adresser une demande d'aide financière à l'une des associations faîtières soutenues à cet effet par la Confédération (voir le point 7 en page 3 des Principes généraux pour l'octroi des aides financières aux associations culturelles d'amateurs selon l'art. 10 de l'[ordonnance COVID dans le secteur de la culture](#). Elles n'ont pas besoin d'être membre de l'une de ces associations.

Les associations d'importance régionale, avec un budget de manifestation supérieur à 50'000CHF et/ou une perte supérieure à 10'000CHF, peuvent adresser une demande d'indemnisation pour pertes financières au [Service des affaires culturelles du Canton de Vaud \(SERAC\)](#) - dépôt uniquement en ligne dès le 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 20 septembre 2020.

- **Comment une association culturelle d'amateurs peut-elle demander une aide d'urgence ou une indemnisation pour pertes financières ?**

Les associations culturelles d'amateurs d'importance locale peuvent adresser des demandes d'aide d'urgence aux associations soutenues par la Confédération en vertu des dispositions du Département fédéral de l'intérieur. Les associations culturelles d'amateurs d'importance régionale peuvent adresser des demandes d'indemnisation pour pertes financières, uniquement en ligne dès le 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 20 septembre 2020, au [Service des affaires culturelles du Canton de Vaud \(SERAC\)](#).

- **D'autres questions sur le soutien aux acteurs culturels ?**

➤ [SERAC](#)

3.6.2 Mesures fédérales pour le secteur sportif

À cause de l'annulation de compétitions sportives amateurs ou professionnelles ainsi que de championnats, la survie de clubs et d'associations sportives ainsi que d'organismes de manifestations sportives est en jeu. Afin d'éviter que les structures du monde sportif suisse ne soient sapées, le Conseil fédéral a annoncé le 20 mars 2020 mettre à disposition des aides financières spécifiques, à hauteur de 100 millions de francs (complétés le 13 mai 2020 par 150 millions de francs supplémentaires destinés au sport populaire et d'élite, ainsi que 350 millions de francs pour les ligues de football et de hockey sur glace). Ce soutien sera lié à l'obligation pour les ligues et les fédérations de prendre des mesures visant à assurer leur niveau de liquidités en cas de crise. Cette obligation sera inscrite dans la convention de prestations que la Confédération conclut chaque année avec Swiss Olympic. En outre, [l'ordonnance adoptée le 20 mars 2020](#), dont la validité est limitée à six mois, permet un traitement souple des interruptions de formations et de perfectionnement prévus dans le cadre des programmes Jeunesse+Sport et Sport des adultes.

- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les organisations sportives ?**

Les organisations sportives pourront bénéficier de prêts remboursables (50 millions de francs au total) pour surmonter les pénuries de liquidités. Les prêts devront être remboursés dans un délai de cinq ans. Si le remboursement entraîne une rigueur excessive, ce délai pourra être prolongé de deux ans. Ces prêts seront accordés par l'Office fédéral du sport (OFSP), notamment sous la forme de garanties immobilières ou de cautionnements.

- **Quelles sont les organisations sportives pouvant bénéficier de ces mesures ?**

Celles qui sont actives dans une ligue suisse et axées principalement sur le sport professionnel ou qui organisent des compétitions sportives professionnelles.

- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les organisations bénévoles ?**

Elles pourront bénéficier de subventions (50 millions de francs au total). Ces contributions à fonds perdu pourront être accordées par l'OFSP.

- **Quelles sont les organisations bénévoles pouvant bénéficier de ces mesures ?**

Celles qui promeuvent le sport de masse et sont menacées dans leur existence. Sont notamment concernées les organisations prenant la forme d'associations et dont le but est d'organiser des manifestations et des compétitions dans le domaine du sport populaire.

- **Quelles sont les conditions d'octroi d'une aide financière ?**

L'OFSP peut allouer des aides financières lorsque l'organisation :

- est menacée d'insolvabilité ;
- peut attester de manière crédible qu'il existe un lien de causalité entre la menace d'insolvabilité et les mesures prises par la Confédération pour lutter contre le coronavirus, et qu'elle a épuisé les mesures d'autofinancement que l'on peut raisonnablement exiger d'elle.

- **Comment demander une aide financière ?**

Les demandes d'aide financière doivent être adressées par écrit à l'OFSP :

Office fédéral du sport (OFSP), route principale 247, 2532 Macolin

Toute demande doit contenir :

- l'indication de la raison de commerce ou du nom et du siège du requérant ;
- une justification, documents à l'appui, attestant que les conditions énoncées à l'art. 5 de [l'Ordonnance COVID-19 sport](#) et citées ci-dessus sont remplies ;
- le nom et la signature d'un mandataire commercial au sein de l'organisation et pouvant être contacté pour tout complément d'information ;
- l'avis d'une société de révision mandatée par la fédération faîtière du sport suisse concernant :
 1. l'urgence de l'aide financière, sur la base d'une analyse de la situation financière du requérant,
 2. les perspectives de redressement financier du requérant,
 3. en cas de demande de prêt : le délai de remboursement possible.

3.6.3 Mesures cantonales pour les bénéficiaires de subventions de l'Etat de Vaud

- **Si un événement ou une manifestation bénéficiant du soutien de l'Etat est annulé ou reporté, que se passe-t-il ?**

L'Etat de Vaud a prévu des mesures différentes selon les cas. Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'Etat de Vaud pour l'organisation ou la participation à un événement ou une manifestation est ainsi invité à prendre contact directement avec le service qui lui a accordé dite subvention.

3.7 Pour le tourisme et la politique régionale

Des mesures d'urgence ont déjà été mises en œuvre dès février 2020 dans le cadre des instruments de promotion du tourisme. Il s'agissait principalement d'activités d'information et de conseil ainsi que de mesures destinées à surmonter des pénuries de liquidités. La Confédération a annoncé le 20 mars 2020 de nouvelles mesures destinées à soutenir les acteurs du tourisme et de la politique régionale.

3.7.1 Mesure fédérale – Renonciation au remboursement du reliquat du prêt supplémentaire accordé à la SCH

La Société suisse de crédit hôtelier (SCH) s'était vue accorder –par l'[arrêté fédéral du 21 septembre 2011 concernant le supplément lié au budget 2011](#)– un prêt supplémentaire de la Confédération. D'une hauteur de 100 millions de francs, ce prêt devait permettre à la SCH de disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour réagir en cas de resserrement du crédit frappant les établissements hôteliers et de proposer les conditions d'intérêt et d'amortissement les plus avantageuses possible en cas de demandes d'octroi de crédit. La Confédération renonce au remboursement du solde de 5'481'181 francs de ce prêt. La SCH dispose ainsi de ce montant pour des prêts de financement rétroactif des investissements des établissements d'hébergement, que ces derniers ont financé par le biais de leur cash-flow ces deux dernières années.

- **Concrètement, comment un hôtel peut-il profiter de cette mesure ?**

Les demandes doivent être adressées directement à la SCH, au moyen des [formulaires dédiés](#).

➤ Pour toute question, contacter le +41 44 209 16 16

3.7.2 Aide suisse à la montagne

La fondation [Aide suisse à la montagne](#) ne soutient en règle générale que des projets d'investissement durables et ne participe pas au paiement des frais de fonctionnement courant. Mais la pandémie du coronavirus a tout bouleversé et d'autres règles doivent désormais être appliquées. Les petites et microentreprises des régions de montagne suisses sont dans une détresse aiguë malgré les prêts sans intérêt ainsi que le soutien de la Confédération et des Cantons. Nombre d'entre elles sont dans une situation très difficile, voire menacées de disparition. Les petites structures touristiques et commerciales sont particulièrement touchées. En raison du caractère exceptionnel de la situation, le Conseil de fondation de l'Aide suisse à la montagne a décidé, dans un premier temps, d'accorder une aide d'urgence de 4 millions de francs pour venir en aide à ces petites entreprises. Le but premier étant de préserver des emplois particulièrement importants dans les régions de montagne.

- **Concrètement, comment une PME installée dans une région de montagne peut-elle profiter de cette mesure ?**

Durant une première phase, qui devrait s'achever lorsque seront clairement définies les aides accordées par les pouvoirs publics aux entreprises concernées, seules bénéficieront de cette assistance les petites et microentreprises qui ont déjà obtenu un soutien de l'Aide suisse à la montagne en 2020 et 2019. Dans toutes les régions de montagne de Suisse, environ 150 entreprises peuvent ainsi espérer une atténuation rapide de leur détresse financière. Chaque demande est examinée attentivement, le soutien immédiat s'élève au maximum à 50'000 francs par cas. Aucun examen supplémentaire des projets n'est effectué sur place par des experts bénévoles, car ces derniers connaissent déjà personnellement les porteurs de projet et leur entreprise respective. Les entreprises éligibles peuvent s'adresser directement à la fondation [Aide suisse à la montagne](#).

3.7.3 Mesures welQome pour les prestataires touristiques

Face à l'ampleur des difficultés économiques de certains secteurs, le Canton de Vaud investit 15 millions de francs dans un plan de relance inédit : il s'allie avec l'entreprise QoQa pour lancer [welQome](#), une plateforme qui permettra de valoriser des offres de qualité, orientées sur les notions de proximité et de durabilité dans le domaine du tourisme.

Par le biais de la plateforme welQome gérée par QoQa, lorsqu'un client achète une prestation, il bénéficie, grâce à l'aide de l'Etat, d'un rabais de 20%. Quant au prestataire, ce dernier recevra une plus-value de 10%.

Les acteurs du tourisme peuvent déposer leurs offres sur la plateforme ouverte depuis le 24 juin.

3.8 Mesures complémentaires

3.8.1 Poursuites

Le droit de mise en poursuites est suspendu depuis le 19 mars jusqu'au 4 avril 2020. Les fêtes de poursuites qui durent jusqu'au 19 avril commenceront immédiatement après. Durant cette période, les débiteurs ne peuvent pas être mis aux poursuites. Ainsi, la suspension des poursuites offre un répit aux entreprises et indépendants qui font face à des difficultés financières en raison des mesures extraordinaires décidées par les autorités.

Le Conseil fédéral a décidé le 8 avril 2020 de ne pas prolonger la suspension des poursuites, ni les fêtes judiciaires, qu'il ne considère pas comme un instrument approprié pour faire face aux difficultés économiques à long terme. Le Conseil fédéral entend plutôt mettre en place des mesures visant à éviter autant que possible les faillites dues à la crise du coronavirus (voir point 3.7.3 ci-après).

3.8.2 Faillites

Le Conseil fédéral a adopté le 16 avril 2020 une [ordonnance instaurant des mesures en cas d'insolvabilité pour surmonter la crise du coronavirus](#). Celle-ci contient deux instruments provisoires :

Dérogation transitoire à l'obligation d'aviser le juge en cas de surendettement : en situation normale, l'art. 725, al. 2, du [code des obligations \(CO\)](#) contraint les entreprises menacées de surendettement à prévenir immédiatement le juge de la faillite. Avec les nouvelles dispositions adoptées, les entreprises dont la situation financière était saine à la fin de 2019 et dont il y a lieu de penser qu'elles auront la capacité de surmonter leurs problèmes de surendettement une fois la crise du coronavirus passée pourront déroger à cette obligation.

S'il n'y a pas concrètement lieu d'espérer que la situation de l'entreprise se rétablisse, celle-ci peut recourir au sursis concordataire, dont le Conseil fédéral a légèrement assoupli les conditions pour une période transitoire.

- **À quelles conditions le conseil d'administration d'une société peut-il renoncer à aviser le juge d'un surendettement ?**

La société ne devait pas être surendettée le 31 décembre 2019 et il doit exister une perspective de mettre fin au surendettement avant le 31 décembre 2020. L'organe de révision est également dispensé de l'obligation d'avertir le juge si cette condition est respectée. En outre, le conseil d'administration doit justifier sa décision par écrit et la documenter.

- **Si une entreprise ne peut pas concrètement espérer que sa situation se rétablisse avant le 31 décembre 2020, que peut-elle faire ?**

Le droit du concordat ayant été assoupli, l'entreprise peut recourir à un sursis concordataire provisoire d'une durée de six mois au maximum.

Sursis COVID-19 : pour les PME qui se trouvent à court de liquidités en raison de la crise, un sursis de durée limitée est instaurée. Il offre aux PME un moyen rapide et non bureaucratique de requérir un sursis de trois mois sans devoir présenter un plan d'assainissement. Ce sursis pourra être prolongé de trois mois supplémentaires. Il se caractérise en outre par certaines restrictions – inconnues du sursis concordataire – qui visent à protéger les créanciers : les salaires et les contributions d'entretien ne feront pas l'objet du sursis et resteront dus sans conditions.

- **Quelles sont les PME qui peuvent recourir au sursis COVID-19 ?**

Les sociétés (entreprises individuelles, sociétés de personnes ou personnes morales) ouvertes au public au sens de l'[art. 727 al. 1 ch. 1 CO](#) et celles qui, au cours de l'année 2019, ont dépassé deux des valeurs au sens de l'[art. 727 al. 1 ch. 2 CO](#). En outre, ces sociétés ne devaient pas être surendettées le 31 décembre 2019 et des créances à hauteur du surendettement ne devaient pas avoir été placées à un rang inférieur conformément à l'[art. 725 al. 2 CO](#).

- **Comment une PME peut-elle demander un sursis COVID-19 ?**

Le débiteur qui répond aux critères énoncés ci-avant doit adresser une requête au juge du concordat, en présentant sa situation de fortune de manière crédible et joindre les pièces qui l'attestent dans la mesure du possible.

- **Quelle est la durée du sursis COVID-19 ?**

Dans un premier temps, le débiteur peut demander un sursis limité à trois mois au plus.

Le juge du concordat peut prolonger le sursis COVID-19 une seule fois, de trois mois au plus.

3.8.3 Assurances sociales

Un sursis de paiement des cotisations peut être octroyé aux entreprises et indépendants avec effet immédiat, de même qu'une exonération d'intérêts moratoires sur les cotisations AVS/AI/APG/AC (usuellement de 5%) pendant 6 mois. Une durée plus longue peut être prévue pour les sursis au paiement en tant que tels. La demande est à adresser à la caisse de compensation, qui décide en tenant compte des spécificités de chaque cas.

- **Quelles conditions doivent être remplies ?**

- le débiteur de cotisations rend vraisemblable qu'il se trouve dans des difficultés financières;
- il s'engage à verser des acomptes réguliers;
- il opère immédiatement le premier versement;
- il existe des raisons fondées d'admettre que les acomptes et les cotisations courantes pourront être versés ponctuellement.

Afin d'alléger la charge des entreprises et des indépendants dans cette situation extraordinaire, les assurances sociales (AVS, AI, APG, AC) renoncent de manière générale, jusqu'au 30 juin 2020, à la perception d'intérêts moratoires sur les arriérés de cotisation. La mesure s'applique rétroactivement à compter du 21 mars 2020. Les cotisations demeurent néanmoins dues et devront être intégralement versées. À partir du 1er juillet 2020, les caisses de compensation présenteront à nouveau des sommations en cas de non-paiement des cotisations et pourront, le cas échéant, ouvrir des poursuites.

3.8.4 Prévoyance

Les employeurs peuvent recourir aux réserves de cotisations qui ont été constituées pour le paiement des cotisations LPP de leurs salariés. Cela vise à aider les employeurs à surmonter des manques de liquidités. Elle n'a pas d'effets négatifs pour les salariés : l'employeur continue de prélever normalement la part de cotisations des employés sur leur salaire et l'institution de prévoyance crédite en faveur de ces derniers l'ensemble des cotisations. Il est nécessaire de le communiquer par écrit à l'institution de prévoyance concernée. Une modification du règlement de prévoyance ou du contrat d'affiliation n'est pas nécessaire.

3.8.5 Impôts

Tout contribuable (personne physique ou morale) paie ses impôts sur ce qu'il estime être son gain de l'année. Ainsi, une entreprise/un indépendant qui anticipe des gains réduits pour 2020 peut demander la modification de ses acomptes à la baisse par rapport à ce qui avait été prévu. Elle conservera ainsi davantage de moyens financiers dans cette période de crise.

- Cela peut se faire directement [en ligne](#).
- Pour toute question, merci de contacter le +41 21 316 00 00

En cas de difficultés financières, tout contribuable (personne physique ou morale) peut faire appel à un plan de recouvrement. L'Administration cantonale des impôts (ACI) a la possibilité, au cas par cas, de renoncer à l'intérêt compensatoire et à l'intérêt moratoire. En présence de circonstances spéciales, le contribuable peut solliciter une remise totale ou partielle de l'impôt.

- Cela peut se faire directement [en ligne](#).

3.8.6 Renonciation temporaire aux intérêts moratoires

Les entreprises pourront repousser sans intérêt moratoire les délais de versement. Le taux d'intérêt sera abaissé à 0,0 % pour la TVA, certains droits de douane, des impôts spéciaux à la consommation et des taxes d'incitation entre le 21 mars et le 31 décembre 2020 ; et aucun intérêt moratoire ne sera perçu durant cette période. Une réglementation identique s'applique pour l'impôt fédéral direct du 1er mars au 31 décembre 2020 : aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de paiement tardif de l'impôt fédéral direct échu pendant cette période.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a en outre décidé le 8 mars 2020 d'abaisser de 3% à 0% les intérêts moratoires sur acomptes pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2020 pour les personnes morales : aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de paiement tardif de l'impôt cantonal échu pendant cette période.

3.8.7 Soutien aux apprenti-e-s et aux entreprises formatrices

Face à la situation économique difficile qui va durer de longs mois encore, des mesures de soutien financier aux apprenti-e-s et aux entreprises formatrices ont été mises en place par le Canton de Vaud.

Elles visent à soutenir l'embauche d'apprenti-e-s qui débiteront leur cursus en août prochain mais aussi à permettre aux apprenti-e-s de 2^e et 3^e années qui auront subi un licenciement économique de retrouver plus facilement un place pour l'année scolaire 2020-2021.

Les mesures décidées sont subsidiaires à une éventuelle intervention fédérale allant dans le même sens et s'appliquent également aux entreprises du secteur parapublic, mais seulement si elles sont exposées à un risque économique.

- **Concrètement, de quoi s'agit-il ?**

Le Canton de Vaud subventionne la moitié du salaire annuel :

- des apprenti-e-s qui débutent leur cursus en août 2020 ;
- des apprenti-e-s de 2^e et 3^e années ayant subi un licenciement économique.

- **Comment bénéficier de ces aides ?**

De plus amples informations concernant la procédure à suivre pour demander ces subventions seront publiées prochainement [sur cette page Internet](#)

Pour plus d'information, contacter info.dgep@vd.ch

4 DROIT DES TRAVAILLEURS

- **Quelles sont les mesures de protection qu'un employé peut exiger de son employeur ?**
Ce dernier est tenu, par le droit du travail, de protéger la santé et la sécurité de ses employés. Pour le coronavirus, les recommandations de l'OFSP en matière de mesures d'hygiène et de distance sociale doivent être respectées. Il est donc de la responsabilité de l'employeur de les appliquer.
- **Un employé peut-il rester à domicile par peur d'être contaminé ?**
Non. Le travailleur reste tenu d'offrir ses services, sous peine que l'employeur considère cette absence comme fautive et refuse de payer le salaire.
- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les salariés qui doivent interrompre leur activité lucrative parce qu'ils sont placés en quarantaine ?**
 - Pour qui ?
Les salariés placés en quarantaine par un médecin et qui doivent interrompre leur activité lucrative.
 - Combien ?
L'allocation est versée sous la forme d'indemnités journalières égales à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation. Le montant maximal de l'allocation s'élève à 196 francs par jour. Deux indemnités journalières supplémentaires sont versées par tranche d'indemnisation de cinq jours. L'allocation est octroyée subsidiairement aux prestations des assurances sociales, aux prestations des assurances régies par la loi fédérale sur le contrat d'assurance et aux salaires qui continuent d'être versés par les employeurs.
 - Combien de temps ?
Le droit à l'allocation prend effet lorsque toutes les conditions prévues à l'article 2 de [l'ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus](#) sont remplies. Le droit à l'allocation prend fin au terme de la quarantaine, mais au plus tard lorsque 10 indemnités journalières ont été versées.
 - Comment demander une indemnité ?
L'examen des demandes et le versement de la prestation seront effectués par les caisses de compensation de l'AVS. La demande doit être faite en remplissant le [formulaire 318.758](#) et en l'envoyant par courriel, avec les pièces jointes nécessaires, à la caisse de compensation habituelle
- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les salariés qui doivent interrompre leur activité lucrative pour garder leurs enfants ?**
 - Pour qui ?
Les salariés parents d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus ou d'enfants en situation de handicap jusqu'à l'âge de 20 ans et qui doivent, en raison de mesures ordonnées par une autorité sur la base des articles 35 et 40 de la [loi fédérale sur les épidémies \(LEp\)](#), interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants n'est plus assurée par des tiers (écoles maternelles, structures d'accueil collectif de jour, écoles, particuliers assumant des tâches de garde et étant des personnes vulnérables au sens de [l'ordonnance 2 COVID-19](#)).
 - Combien ?
L'allocation est versée sous la forme d'indemnités journalières égales à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation. Le montant maximal de l'allocation s'élève à 196 francs par jour. Deux indemnités journalières supplémentaires sont versées par tranche d'indemnisation de cinq jours. L'allocation est octroyée subsidiairement aux prestations des assurances sociales, aux prestations des assurances régies par la loi fédérale sur le contrat d'assurance et

aux salaires qui continuent d'être versés par les employeurs. Les deux parents peuvent avoir droit à l'allocation si la garde des enfants par un tiers n'est plus assurée. Toutefois, ils ne peuvent faire valoir qu'une seule indemnité journalière par jour de travail.

→ Combien de temps ?

Le droit à l'allocation prend effet le quatrième jour suivant celui où les conditions mentionnées à l'article 2 de l'[ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus](#) sont remplies. Le droit à l'allocation prend fin lorsque les mesures visées aux articles 7, 35 et 40 de la [loi fédérale sur les épidémies](#) sont levées ou lorsqu'une solution de garde est trouvée.

→ Comment demander une indemnité ?

L'examen des demandes et le versement de la prestation seront effectués par les caisses de compensation de l'AVS. La demande doit être faite en remplissant le [formulaire 318.758](#) et en l'envoyant par courriel, avec les pièces jointes nécessaires, à la caisse de compensation habituelle.

- **L'allocation pour perte de gain peut-elle être versée aux parents qui peuvent continuer d'exercer leur activité lucrative sous la forme de télétravail ?**
Non.

- **L'allocation pour perte de gain peut-elle être versée aux parents lorsque les enfants sont en vacances scolaires ?**

Si habituellement, durant les vacances scolaires, les écoles ne proposent pas de solution de garde, les parents sont censés s'être organisés pour assurer la garde de leurs enfants scolarisés. Il n'y a donc pas de droit à l'allocation. Si par contre, la solution de garde prévue pour les vacances scolaires n'est pas disponible en raison du coronavirus (par ex. garde chez les grands-parents faisant partie de la population à risque), le droit à l'allocation reste garanti.

- **Les travailleurs frontaliers ont-ils également droit à cette allocation ?**

Pour les frontaliers travaillant en Suisse, les mêmes droits et conditions d'octroi s'appliquent. S'ils sont empêchés d'exercer leur activité lucrative pour d'autres raisons, par exemple à cause de la fermeture des frontières, ils n'ont par contre pas droit à la présente allocation.

- **D'autres questions techniques sur les indemnités pour perte de gain ?**

Contactez directement la caisse de compensation auprès de laquelle vous êtes affilié :

[-Caisse cantonale vaudoise de compensation](#)

[-Caisse de compensation agricole, viticole et rurale \(Agrivit\)](#)

[-Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise](#)

[-Caisses sociales de la CVC](#)

[-Caisse de compensation des entrepreneurs vaudois](#)

[-Hotela](#)

[-GastroSocial](#)

-etc.

5 «BACK TO WORK» MESURES DE PROTECTION EN VUE DE LA REPRISE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

5.1 Plans de protection

- **Quels sont les établissements et manifestations qui doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection ?**

Tous les exploitants d'établissements et les organisateurs de manifestations –et plus généralement, tous les lieux accessibles au public– doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection garantissant que le risque de transmission du coronavirus est réduit pour les clients, visiteurs et participants ainsi que pour les personnes exerçant une activité dans l'établissement ou lors de la manifestation.

- **Les établissements et manifestations qui n'ont pas été interdites/n'ont pas dû cesser leur activité durant la crise sanitaire doivent-ils aussi élaborer et mettre en œuvre un plan de protection ?**

Oui, tous les établissements et manifestations doivent le faire, y compris ceux qui bénéficiaient d'exceptions aux interdictions visées à l'[art. 6 al 1 et 2 de l'ordonnance 2 COVID-19](#).

- **Que risque un établissement ou une manifestation qui n'aurait pas de plan de protection suffisant ou qui ne le respecterait pas ?**

Les autorités cantonales compétentes ferment les établissements ou interdisent les manifestations concernés.

- **Comment élaborer un plan de protection ?**

Le plan de protection modèle ci-après décrit les exigences auxquelles les établissements et les exploitations doivent satisfaire dans le cadre de leur devoir général de protéger la santé de leurs employés et pour protéger la population conformément à l'ordonnance 2 COVID-19. Ces directives s'adressent aux exploitants d'installations et aux organisateurs de manifestations ainsi qu'aux employeurs. Elles permettent de fixer les mesures de protection internes à appliquer avec la participation des collaborateurs

➤ [Plan de protection modèle \[PDF\]](#)

➤ [Plan de protection modèle \[Word\]](#)

La procédure à suivre pour remplir le plan de protection standard est la suivante :

- Téléchargez sur cette page le plan de protection standard qui concerne votre activité.
- Vérifiez pour chaque but de protection (colonne de gauche) les mesures de protection standard proposées (colonne de droite).
- Si toutes les mesures de protection standard proposées sont prises, cochez la case correspondante sur la page de synthèse et passez au point 5. Dans le cas contraire, passez au point 4.
- Si certaines mesures ne sont objectivement pas applicables dans votre activité, il faut les mentionner dans la rubrique correspondante de la page de synthèse et expliquer pourquoi ; le but de protection doit cependant être atteint, ce qui peut impliquer une mesure de substitution.
- Présentez les mesures aux employés.
- Mettez les mesures en œuvre.
- Dated et signez le document (à conserver pour un éventuel contrôle) ; votre plan est maintenant en place.

- **Quelles sont les prescriptions supplémentaires pour les entreprises du secteur de la restauration ?**

Compte tenu de l'importance stratégique de ce secteur dans la lutte contre la pandémie, des prescriptions supplémentaires s'ajoutent à celles contenues dans le plan de protection modèle pour ces entreprises.

Elles ont déjà été reprises dans le plan global de Gastrosuisse, HotellerieSuisse et SCA, lequel a été élaboré en collaboration avec l'OFSP, le SECO et l'OSAV,

➤ [Plan](#) de protection modèle pour les entreprises du secteur de la restauration

- **Les plans de protection doivent-ils être soumis à l'approbation de la Confédération ou du Canton ?**

Non. Les exploitants d'établissements et les organisateurs de manifestations doivent toutefois s'assurer de les avoir à disposition en tout temps, afin de pouvoir les présenter aux autorités cantonales qui effectueront des contrôles.

- **Les professionnels de la santé doivent-ils suivre des directives spécifiques ?**

Oui. Les hôpitaux, cabinets médicaux, les professionnels (de la santé), les établissements médico-sociaux et les services d'aide et de soins à domicile qui traitent des patients COVID-19 se reporteront aux [recommandations spécifiques publiées par les milieux spécialisés](#).

5.2 Collecte de données en cas de contact étroit

Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées dans le cadre d'une manifestation, d'une installation ou d'un établissement et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable, des données doivent être collectées par l'exploitant, afin de garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection.

- **Quand y a-t-il un «contact étroit» ?**

Il y a contact étroit lorsque des personnes se tiennent à moins de 1,5m les unes des autres durant au moins 15 minutes sans que des mesures de protection comme le port d'un masque facial ou la présence d'une séparation adéquate soient prises.

- **Quelles données l'exploitant d'une manifestation, d'une installation ou d'un établissement doit-il collecter si les contact étroits sont inévitables ?**

En cas de contacts étroits, le plan de protection doit prévoir les aspects suivants en ce qui concerne la collecte des données :

- les nom, prénom et numéro de téléphone (données de contact) de tous les participants ou des visiteurs, préalablement informés ;
- les données de contact sont transmises sur demande au service cantonal compétent aux fins d'identification et d'information des personnes présumées infectées ;
- les données de contact ne peuvent être utilisées à d'autres fins ; elles sont conservées durant les 14 jours suivant la manifestation ou la visite de l'installation ou de l'établissement puis sont immédiatement détruites ; le consentement exprès de la personne concernée à un autre traitement de ses données est réservé.

- **Comment les données doivent-elles collectées ?**

L'organisateur ou l'exploitant est libre de décider s'il veut recueillir les données via le système de réservation, une liste de présence ou une liste de membres (p. ex. dans un club).

5.3 Mobilité du personnel

- **Le télétravail doit-il se poursuivre ?**

Oui, il est recommandé de maintenir le télétravail dans la mesure du possible. Si le télétravail à plein temps n'est pas possible/souhaité, un télétravail partiel est à envisager. Celui-ci peut prendre la forme de journées dédiées et définies préalablement, par ex. 1 ou 2 jours par semaines ou en alternance par équipes. Il peut également être admis de commencer ou terminer la journée par du télétravail pour éviter les heures de pointe (engorgement des routes particulier en cette période et affluence des transports publics).

- **L'usage des transports publics est-il à éviter ?**

Non, l'ensemble des lignes de transports publics vaudois a repris son service selon les horaires habituels pour accueillir les voyageurs dans les meilleures conditions possibles. La désinfection des véhicules et des gares a été renforcée. Actuellement, et jusqu'à la rentrée de septembre, les transports publics sont moitié moins remplis, offrant de fait une capacité et une qualité d'accueil supérieures (absence des étudiants, poursuite du télétravail, chômage partiel). Des [mesures complémentaires](#) ont été prises par les compagnies de transports pour assurer aux voyageurs des conditions aussi sûres que possible.

- **Faut-il prendre des mesures pour le personnel se déplaçant en transports publics ?**

Oui, à compter du lundi 6 juillet, les personnes de 12 ans et plus devront porter un masque dans les trains, les trams et les bus, ainsi que dans les remontées mécaniques, les téléphériques et les bateaux. Afin d'éviter les heures de pointe, il est conseillé de décaler les horaires de début et fin de travail. Un début ou une fin de journée en télétravail peut aussi être proposé à son personnel. Si les heures de pointes ne peuvent être évitées, il devrait être rappelé aux collaborateurs de respecter les mesures de protection :

- porter un masque ; garder les distances aux arrêts ;
- acheter son billet en ligne ;
- observer les règles d'hygiène ;
- laisser de la place entre les sièges quand cela est possible.

- **Faut-il déconseiller le covoiturage ?**

Non, la pratique du covoiturage pour se rendre sur son lieu de travail n'est soumise à aucune restriction sur le territoire vaudois, y compris pour le passage des douanes suisse. Comme pour l'utilisation des transports publics, puisque la distance physique ne peut être respectée, le port du masque est recommandé.

- **Faut-il encourager les déplacements à vélo ?**

Oui, pour les collaborateurs habitant dans un périmètre proche du lieu de travail (< 5km), le recours au vélo - ou au vélo à assistance électrique – devrait être encouragé. Ceci permet de délester les transports publics et d'éviter un report sur l'automobile. La mise à disposition (même provisoire) d'un lieu de stationnement sûr et de vestiaires est conseillée. Des prises électriques peuvent aussi être prévues pour recharger les batteries des vélos électriques.

- **La distance minimale de 1,5m doit-elle également être respectée pour les transports en groupe (par exemple dans les véhicules d'entreprise) ?**

Non, si la distance minimale de 1,5m n'est pas respectée partout, toutes les personnes se trouvant dans le véhicule doivent se protéger avec un masque d'hygiène. Une attention particulière doit être accordée à l'hygiène générale (notamment la désinfection des mains, le nettoyage) et à la ventilation du véhicule (arrêt de la fonction de circulation d'air).

- **Est-ce le moment de lancer un plan de mobilité d'entreprise ?**

Oui, cette période peut être l'occasion de mettre en place (ou de mettre à jour) un plan de mobilité d'entreprise. Pour mémoire, il s'agit d'une stratégie interne pour rationaliser le recours à la voiture individuelle pour les déplacements pendulaires et professionnels des

collaborateurs : gestion du stationnement, solutions transports publics, covoiturage, aménagements vélo, etc. [Plus d'informations et des conseils pratiques.](#)

6 CONTACTS

6.1 Plus d'information

Site officiel de l'Etat de Vaud dédié aux éléments économiques

<https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/hotline-et-informations-sur-le-coronavirus/coronavirus-informations-pour-les-entreprises-vaudoises/>

6.2 Hotlines

- Questions de santé
0800 316 800
Tous les jours de 8h00 à 20h00
- Questions techniques sur les indemnités en cas de RHT
Envoyez un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : cch.prestations@vd.ch
- Questions techniques sur les indemnités en cas de perte de gain
Contactez directement la caisse de compensation auprès de laquelle vous êtes affilié-e.
- Autres questions
Envoyez un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : info.spei@vd.ch

6.3 Dons de matériel

Le Canton de Vaud remercie grandement les entreprises ou particuliers qui souhaitent apporter leur contribution à la lutte contre le coronavirus et faire don de matériel et d'équipements de protection pour le personnel soignant ou les intervenants sécuritaires ; votre générosité et votre engagement sont plus que jamais nécessaires !

Pour faire un don de matériel :

- Remplir [le formulaire prévu](#)
- L'envoyer par courriel à l'adresse suivante : covi19.logemcc@vd.ch